

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies, . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## Droits d'enregistrement et de timbre

*ARRETE N° 318 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, modifié par décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 74;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-faxe sur les actes et conventions, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'arrêté du 23 avril 1929 portant relèvement du droit de passeport;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juin 1941;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire du Togo la taxe sur les actes et conventions réglementée par l'arrêté du 30 août 1929 et arrêtés modificatifs subséquents est supprimée.

Elle est remplacée par des droits d'enregistrement et des droits de timbre qui seront liquidés et perçus dans le territoire du Togo d'après les bases et suivant les règles ci-après qui abrogent toute la réglementation instituée par l'arrêté du 30 août 1929, et tous textes ultérieurs le modifiant ou le complétant.

Le produit des droits d'enregistrement et de timbre profite au budget local.

## TITRE PREMIER

### DROIT D'ENREGISTREMENT

#### CHAPITRE PREMIER

#### DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

##### Généralités

ART. 2. — Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes, ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure, sauf les exceptions prévues par le présent règlement.

ART. 3. — Le droit fixe s'applique aux actes civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation des sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Il est perçu aux taux réglés dans le tableau n° 1 annexé au présent règlement.

ART. 4. — Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les obligations, libérations, condamnations, attributions, collocations ou liquidations de sommes et valeurs et pour toutes transmissions soit de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ainsi que pour certains actes déclaratifs de propriété.

Il est assis sur les valeurs.

Il est perçu aux taux réglés par le tableau n° 2 annexé à la présente réglementation.

#### DISPOSITIONS DÉPENDANTES ET INDÉPENDANTES

ART. 5. — Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être assujettie à un droit particulier.

La quittance du prix de vente insérée dans une déclaration de commande n'est pareillement sujette à aucun droit particulier.

Il en est de même si le prix est payé par la remise de billets souscrits par l'acquéreur et sans l'intervention d'un tiers.

Toutefois, la donation ou la remise d'une partie du prix par le vendeur à l'acquéreur doit le droit qui lui est propre, quoique stipulée dans le même acte.

ART. 6. — Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Il est également dû plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du tableau annexé au présent règlement, dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

ART. 7. — Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède, dans les actes civils judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contiendra plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il ne sera rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

#### ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS OU ORIGINAUX

ART. 8. — Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

ART. 9. — Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également sans exception soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

ART. 10. — Sont assujettis à l'enregistrement sur la minute :

1<sup>o</sup> — Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumissions;

2<sup>o</sup> — Les cautionnements relatifs à ces actes.

ART. 11. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

#### MODE DE LIQUIDATION DU DROIT PROPORTIONNEL OU DU DROIT PROGRESSIF

ART. 12. — La perception du droit proportionnel ou du droit progressif suivra les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction.

Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit du trésor.

#### MUTATION SIMULTANÉE DE MEUBLES ET IMMEUBLES — PRIX UNIQUE

ART. 13. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du

prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

#### PREUVE DE MUTATION

ART. 14. — La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

ART. 15. — La mutation de propriété de fonds de commerce ou des clientèles sera suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révéleront l'existence de la mutation ou qui seront destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom de nouveau possesseur, et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve du contraire.

ART. 16. — La jouissance à titre de ferme, ou de location ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par des actes qui le feront connaître, ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

#### CHAPITRE II

##### DES VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LE DROIT PROPORTIONNEL ET LE DROIT PROGRESSIF

ART. 17. — La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

#### BAUX ET LOCATIONS

ART. 18. — § 1<sup>er</sup>. — Pour les baux et locations de biens meubles, les baux à ferme ou à loyer d'immeubles, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, la valeur est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

§ 2. — Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après le taux commun, pour les trois dernières années des mercuriales du lieu de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales.

§ 3. — Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu.

§ 4. — S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative.

§ 5. — Pour les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées selon les mercuriales du marché le plus voisin.

§ 6. — On formera l'année commune d'après les cinq dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit : on retranchera la plus forte et la plus faible ; l'année commune sera établie sur les trois restantes.

ART. 19. — Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

ART. 20. — Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit à l'article 18 ci-dessus.

#### CONTRAT DE MARIAGE

ART. 21. — Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

#### CRÉANCES

ART. 22. — Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet.

#### DÉLIVRANCE DE LEGS

ART. 23. — Pour les délivrances de legs d'immeubles situés au Territoire le droit est liquidé sur la valeur des immeubles légués.

#### ECHANGES D'IMMEUBLES

ART. 24. — Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

#### ENGAGEMENTS D'IMMEUBLES

ART. 25. — Pour les engagements d'immeubles, la valeur est déterminée par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.

#### JUGEMENTS

ART. 26. — Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur est déterminée par le capital des sommes et les intérêts.

#### MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUES

ART. 27. — Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques terrestres, maritimes, fluviales ou sur les aéronefs, le droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

ART. 28. — Pour les actes de consentements à mainlevées totales ou partielles d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit est également liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

#### MARCHÉS

ART. 29. — Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.

#### PARTAGES

ART. 30. — Pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

#### PROROGATIONS DE DÉLAI

ART. 31. — Pour les prorogations de délai pures et simples, le droit est liquidé sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé.

#### QUITTANCES

ART. 32. — Pour les quittances et tous autres actes de libérations, la valeur est déterminée par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

#### RENTES

ART. 33. — Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

ART. 34. — Pour les cessions ou transport desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé par le transport ou l'amortissement.

ART. 35. — § 1<sup>er</sup>. — Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

§ 2. — Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

§ 3. — Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

§ 4. — Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après le taux commun, pour les trois dernières années des mercures du lieu de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeuble ou, dans tout autre cas, d'après les mercures du lieu où l'acte aura été passé.

§ 5. — Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercures.

§ 6. — S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercures les parties en feront une déclaration estimative.

§ 7. — Pour les rentes stipulées payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées selon les mercuriales du marché le plus voisin.

§ 8. — On formera l'année commune d'après les cinq dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit : on retranchera la plus forte et la plus faible ; l'année commune sera établie sur les trois années restantes.

ART. 36. — Pour les titres nouveaux et reconnaissance de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés, le droit est liquidé sur le capital des rentes.

#### SOCIÉTÉS

ART. 37. — Pour les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

#### TRANSMISSION A TITRE ONÉREUX ET A TITRE GRATUIT

ART. 38. — Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.

ART. 39. — Pour les transmissions de biens meubles, entre vifs à titre gratuit ladite valeur est déterminée par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges.

ART. 40. — Pour les ventes, adjudications, cessions, retrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par le présent règlement.

ART. 41. — Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès, les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties sans distraction des charges.

Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le décès, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

ART. 42. — Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale, déterminée par une déclaration estimative des parties.

#### VALEUR DE LA NUE PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT

ART. 43. — La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

1° — Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le

prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 102 à 114 ;

2° — Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes biens ou celles qui s'opèrent par décès des biens immeubles, par une évaluation faite de la manière suivante : si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier. L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé sur deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ;

3° — Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par les articles 22, 33 et 35.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

ART. 44. — Les actes et déclarations, régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 100, en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier ; et si la naissance est arrivée hors du territoire du Togo, il sera en outre justifié de cette date avant l'enregistrement ; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire du Togo.

#### DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 45. — Si les sommes et valeur ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

#### CHAPITRE III

##### DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS — ACTES PUBLICS AUTRES QUE LES TESTAMENTS

ART. 46. — Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont déterminés par les articles ci-après :

ART. 47. — Le délai est de : 1° — Quinze jours pour les actes des notaires qui résident dans la localité

où le bureau de l'enregistrement est établi; 2° — De trente jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas.

Lorsque toutes les parties n'ayant pu signer le même jour, les actes des notaires porteront plusieurs dates, le délai de quinze ou de trente jours ne courra que de la dernière date de l'acte.

ART. 48. — Pour les actes notariés faits hors du Territoire et qui concernent des mutations d'immeubles sis dans le Territoire et inversement, la minute sera enregistrée, au droit fixe, dans les délais fixés à l'article précédent et, en outre, l'enregistrement au droit proportionnel aura lieu, dans le délai de trois mois au bureau d'enregistrement de la situation des biens sur une expédition adressée par le notaire audit bureau. Le notaire reportera sur la minute la mention de l'enregistrement au droit proportionnel.

ART. 49. — Le délai est de trente jours pour les actes judiciaires établis en minute et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe ou qui se délivrent en brevet.

Ce délai est porté à quarante cinq jours pour les actes ci-dessus qui seront dressés dans une localité autre que celle où le bureau d'enregistrement est établi.

ART. 50. — Le délai pour faire enregistrer les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux (courtiers, commissaires-priseurs) est de dix jours.

Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés par des officiers ministériels résidant dans une localité autre que celle où le bureau d'enregistrement est établi.

Exceptionnellement il pourra être fait usage avant enregistrement des exploits d'ajournement ou de citation dressés par des huissiers résidant dans une localité autre que celle où le bureau d'enregistrement est établi, c'est-à-dire que les originaux de ces exploits pourront servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité; mais ils devront recevoir la formalité dans le délai.

ART. 51. — Par dérogation à l'article précédent les procès-verbaux en matière de douane pourront être enregistrés en même temps que les jugements ou transactions auxquels ils donneront ouverture.

ART. 52. — Le délai pour faire enregistrer les actes des administrations locales et municipales assujettis à la formalité est de quarante-cinq jours.

A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où la notification de cette approbation sera parvenue à celui qui doit supporter les droits. Mention de la date de cette notification devra être faite sur l'acte par l'agent qualifié qui la fera. Cette mention sera signée.

A l'égard des actes reçus par les administrateurs des colonies, conformément au décret du 22 septembre 1887, il sera procédé comme il est prescrit dans ledit décret.

#### TESTAMENTS

ART. 53. — Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

#### MUTATIONS PAR DÉCÈS DE BIENS IMMEUBLES

ART. 54. — Les mutations par décès de propriété ou d'usufruit de biens immeubles situés dans le territoire du Togo seront déclarées par les héritiers ou légataires dans un délai :

1° — De six mois à compter du décès s'il est survenu dans le territoire du Togo;

2° — D'un an si le décès est survenu hors du territoire du Togo.

#### ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS ET MUTATIONS VERBALES IMMEUBLES

ART. 55. — Les actes qui seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée de biens de même nature seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de cette espèce qui seront passés en pays étrangers, en France, ou dans les colonies françaises ou pays de protectorat et qui seront relatifs à des biens immeubles situés dans le Territoire le délai sera :

1° — De six mois pour les actes passés en France, en Afrique du Nord, ou dans l'une des colonies du groupe de l'A. O. F.;

2° — D'un an pour les actes passés dans tous autres pays.

ART. 56. — Sont soumises aux dispositions de l'article qui précède les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession.

ART. 57. — § 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

§ 2. — Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque semestre et la perception en sera constituée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

§ 3. — La déclaration doit être faite par le bailleur qui sera tenu du paiement des droits, sauf recours contre le preneur. Néanmoins les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

ART. 58. — Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales consenties suivant l'usage des lieux ou pour une durée ne dépassant pas un an et dont le prix n'excède pas 4.800 francs au chef-lieu et 3.600 francs dans toutes les autres localités.

ART. 59. — Les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, établis en la forme sous seings privés, doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens dans le délai fixé par l'article 61.

Les dispositions de l'article 62 ne leur sont pas applicables.

A défaut d'acte constatant la cession, le droit est perçu sur une déclaration faite au bureau de l'enregistrement de la situation des biens dans les trois mois de l'entrée en jouissance des biens loués.

## FONDS DE COMMERCE ET CLIENTÈLES

ART. 60. — Les actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle sont enregistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle.

A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession.

## CONVENTIONS SYNALLAGMATIQUES

ART. 61. — Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques, qui ne sont pas assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

ART. 62. — Par dérogation à l'article qui précède sont dispensés de l'enregistrement dans un délai déterminé les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634 § 1<sup>er</sup> du code de commerce à l'exception des contrats de vente à crédit de véhicules automobiles qui restent obligatoirement assujettis à la formalité.

AUTRES ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS  
ET ACTES PASSÉS EN PAYS ÉTRANGERS  
OU DANS LES COLONIES OU L'ENREGISTREMENT  
N'EST PAS ÉTABLI

ART. 63. — Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles précédents qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Ils paieront les mêmes droits que les actes de même nature passés dans la colonie pour des biens qui y seraient situés.

ART. 64. — Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie ou au Maroc, et dans les territoires sous mandat français, sont au point de vue de la perception des droits d'enregistrement au Territoire, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis.

## DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 65. — Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

ART. 66. — Les bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont ouverts au public six heures tous les jours à l'exception des dimanches, de l'après-midi du dernier jour de chaque mois, des jours fériés reconnus par la loi et des jours réputés fériés par l'article ci-après.

Les heures d'ouverture et de fermeture seront affichées à la porte du bureau.

ART. 67. — Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, sont réputés fériés, en ce qui concerne le service des receveurs de l'enregistrement des domaines et du timbre.

ART. 68. — Les délais fixés par le présent règlement pour l'enregistrement des actes ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe à l'administration de l'enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable, qui suit, lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 66.

## CHAPITRE IV

DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS  
DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS

ART. 69. — § 1<sup>er</sup>. — Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

§ 2. — Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

§ 3. — Les greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.

ART. 70. — Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, et tous autres objets mobiliers ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 146 auront été faites.

ART. 71. — L'enregistrement des actes sous seings privés soumis obligatoirement à cette formalité par les articles 55, 59 et suivants aura lieu pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens, et, pour tous les actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

ART. 72. — Les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens, ainsi qu'il est dit aux articles 59 et 60.

ART. 73. — Les actes sous signature privée autres que ceux visés à l'article 71 et les actes passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

## CHAPITRE V

## DU VISA ADMINISTRATIF SPÉCIAL

ART. 74. — Le commissaire de France pourra, lorsque les difficultés des communications le nécessitent, fixer par arrêté les cercles dans lesquels il sera loisible aux particuliers de faire conférer date certaine aux actes sous seings privés par un visa spécial.

Ce visa sera donné par le maire, le commandant de cercle, le chef de subdivision ou leur adjoint dans les conditions ci-après :

Il sera tenu dans les cercles, mairies ou subdivisions désignés par l'arrêté susvisé un registre de visa d'un

modèle uniforme qui devra être arrêté jour par jour en toutes lettres. Cet arrêté est signé par le fonctionnaire compétent.

Tout acte présenté au visa sera immédiatement analysé sommairement sur ledit registre et revêtu d'une mention signée du maire, du commandant du cercle ou du chef de subdivision faisant connaître la date du visa et le numéro d'inscription au registre spécial. Puis il sera transmis, en même temps que le montant des droits, par le fonctionnaire compétent au receveur de l'enregistrement chargé de la liquidation et de la perception des dits droits. Les fonctionnaires susdésignés pourront refuser de donner le visa si le montant des droits exigibles ne leur est pas versé préalablement par les requérants.

En ce qui concerne les procurations le paiement des droits pourra être effectué par l'apposition sur l'acte de timbres mobiles d'une quotité égale à celle des droits d'enregistrement. Ces timbres seront oblitérés par les fonctionnaires chargés du visa. Mention en sera faite sur le registre spécial.

## CHAPITRE VI

### DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER — PAIEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

ART. 75. — Les droits des actes et ceux des mutations seront payés avant l'enregistrement au taux et quotité réglés par le présent règlement.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la qualité, ni pour quelque autre motif que ce soit sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

#### ACTES CIVILS, EXTRAJUDICIAIRES ET JUDICIAIRES OBLIGATION AU PAYEMENT

ART. 76. — Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir :

§ 1<sup>er</sup>. — Par les notaires, pour les actes passés devant eux.

§ 2. — Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère.

§ 3. — Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 89 ci-après) et ceux passés et reçus aux greffes.

§ 4. — Par les secrétaires des administrations locales et municipales pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 89.

§ 5. — Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requête ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

§ 6. — Par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

ART. 77. — Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquiescement des droits que dans les actes prévus par l'article 87. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 89 pour les jugements et actes y énoncés.

ART. 78. — Les parties sont solidaires vis-à-vis du trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêté le déboute entièrement de sa demande;

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents, ou une pension ou une rente en toute autre matière.

ART. 79. — Le paiement des droits est indivisible comme la formalité; en conséquence, lorsqu'il y a lieu à plusieurs droits à raison d'un même acte, on ne peut acquitter ceux d'une disposition et laisser en suspens ceux des autres, la totalité des droits doit être acquittée par les officiers publics ci-dessus désignés ou par les parties qui requièrent l'enregistrement, ou qui sont tenues de faire enregistrer les actes, sauf recours contre qui de droit.

#### CONTRIBUTION AU PAYEMENT

ART. 80. — Les officiers publics qui, aux termes des articles 76 et 77 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

ART. 81. — Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

ART. 82. — Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

#### BAUX DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES ET MARCHÉS — FRACTIONNEMENT DES DROITS

ART. 83. — § 1<sup>er</sup>. — Le droit sur les mutations de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement ou de déclaration.

§ 2. — Toutefois, le montant du droit est fractionné.

§ 3. — S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a des périodes triennales dans la durée du bail.

§ 4. — S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

§ 5. — Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans à requérir le fractionnement prévu au paragraphe 4 qui précède.

§ 6. — Le paiement du droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration et celui des périodes subséquentes a lieu dans les trois mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du locataire et du propriétaire sous la peine édictée par l'article 96.

ART. 84. — Le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 6 de l'article qui précède.

## CHAPITRE VII

DES PEINES POUR DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES  
ET DÉCLARATIONS DANS LES DÉLAIS  
ACTES PUBLICS

ART. 85. — Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 40 francs s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 40 francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

ART. 86. — La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 20 frs., et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessus de 20 francs. Le contrevenant payera en outre, le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie, pour ce droit seulement.

ART. 87. — Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 40 francs.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement, contre la partie.

ART. 88. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations locales municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

ART. 89. — Il est, néanmoins, fait exception aux dispositions des deux articles précédents quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi.

Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs; et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront au receveur de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 40 francs pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.

Il sera délivré aux greffiers, par les receveurs de l'enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

ART. 90. — La disposition de l'article 89 qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes énoncés à l'article 10.

## TESTAMENTS

ART. 91. — Les testaments non enregistrés dans le délai seront soumis au double droit d'enregistrement.

## ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS ET MUTATIONS VERBALES

ART. 92. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 54 et 56, des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 francs.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant au bureau de l'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par ledit article 55.

ART. 93. — A défaut de déclaration, dans le délai fixé par l'article 57, des mutations verbales de jouissance de biens immeubles visées dans ledit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 francs.

ART. 94. — A défaut de paiement, dans les délais fixés par l'article 59, des droits exigibles sur toute cession d'un droit à un bail ou du bénéficiaire, d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'immeubles, l'ancien et le nouveau locataires sont tenus chacun, personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 francs.

ART. 95. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par l'article 60 des actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle, ou des mutations verbales des mêmes biens, il sera fait application des dispositions de l'article 92.

ART. 96. — En ce qui concerne les baux et marchés visés aux articles 83 et 84, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé par ledit article 83 (§ 6,) à peine pour chacune des parties d'un droit en sus égal au droit simple.

ART. 97. — Dans tous les cas où le contribuable aura omis de renouveler les déclarations prescrites pour l'enregistrement, en ce qui concerne les locations verbales et les baux renouvelables à période fixe, avis lui sera adressé sous pli recommandé comportant une taxation pénale de 5 francs, plus les frais, après réception duquel, faute de paiement dans la huitaine, il sera fait application des doubles droits prévus par l'article précédent.

ART. 98. — En cas de contravention à l'article 61, relatif à l'enregistrement, dans un délai déterminé, des actes sous seings privés constatant des conventions

synallagmatiques, chacune des parties sera tenue, personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, qui ne pourra pas être inférieur à 50 francs.

Toutefois, la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester pour s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du paiement immédiat du droit simple, en déposant l'acte, avant l'expiration du quatrième mois à compter de sa date, dans l'un des bureaux désignés à cet effet, conformément à l'article 71.

#### OMISSIONS

ART. 99. — La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations d'immeubles transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les biens omis.

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les biens omis.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

#### INDICATION INEXACTE DE LA DATE DE NAISSANCE DES USUFRUITIERS

ART. 100. — L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 43 sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

#### INDICATION INEXACTE DES LIENS DE PARENTÉ

ART. 101. — L'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès de propriété ou d'usufruit d'immeubles, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

### CHAPITRE VIII

#### DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS — DE LA MANIÈRE DONT ELLES SONT ÉTABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU

##### *Des insuffisances et de l'expertise*

ART. 102. — Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie peut réquerir une expertise.

ART. 103. — L'insuffisance du prix de vente des fonds de commerce ou des clientèles peut également être constatée par expertise.

ART. 104. — Le droit d'expertise accordé à l'administration de l'enregistrement s'étend à tous les actes ou déclarations constatant, soit une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit ou un échange des biens immeubles, de fonds de commerce, de navires ou de bateaux, soit l'énonciation de biens de même nature accompagnée d'une déclaration estimative pour l'assiette du droit proportionnel.

ART. 105. — Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés, ou immatriculés, s'il s'agit de navires ou de bateaux.

Cette requête est présentée dans les trois ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un an en matière de vente de fonds de commerce.

ART. 106. — Lorsqu'il y a lieu de réquerir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en est portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

ART. 107. — § 1<sup>er</sup>. — L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le tribunal statuant en chambre du conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts;

§ 2. — Si l'administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au tribunal civil, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée du dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal;

§ 3. — La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts;

§ 4. — Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice;

§ 5. — Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le tribunal jugeant en matière sommaire.

ART. 108. — Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, savoir :

1<sup>o</sup> — Le droit simple sur le complément d'estimation;

2<sup>o</sup> — Un demi droit en sus, si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise; un droit en sus, si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt, au greffe du tribunal, du rapport de l'expert; et un double droit en sus dans le cas contraire;

3<sup>o</sup> — Les frais de l'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

ART. 109. — L'insuffisance du prix de la cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble peut être constatée par expertise dans l'année de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration et dans les formes et sous les sanctions prévues par les articles 104, 105, 107 et 108.

ART. 110. — Sous réserve des dispositions des articles 104 à 108, la peine sera d'un droit en sus

pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés, pour le paiement des droits de mutations par décès, mais elle ne s'appliquera que lorsque l'insuffisance sera égale ou supérieure à un dixième de la valeur déclarée.

Dans tous les cas où l'insuffisance présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les biens insuffisamment évalués.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des estimations d'une insuffisance égale à la quotité fixée par la loi ou des dissimulations frauduleuses.

ART. 111. — En cas d'insuffisance dans les déclarations prévues par l'article 57, en matière de mutations verbales de jouissance d'immeubles, il sera fait application des articles 102 et suivants.

#### DES DISSIMULATIONS

ART. 112. — § 1<sup>er</sup>. — Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce et une clientèle.

§ 2. — La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'article 114 ci-après.

§ 3. — Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

§ 4. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 114 ci-après, à peine d'une amende de 20 francs. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

ART. 113. — La disposition du quatrième alinéa de l'article précédent ne s'applique pas aux adjudications publiques en tant qu'elle est relative à la lecture aux parties des troisième et quatrième alinéas de cet article et de l'article 114 ci-après et à la mention de cette lecture dans les actes.

ART. 114. — § 1<sup>er</sup>. — La dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire, et, elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, à partir de l'enregistrement de l'acte.

§ 2. — L'exploit d'ajournement est donné soit devant le juge du domicile de l'un des défenseurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, s'il y a lieu; les parties qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, sont tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi, toutes significations sont valablement faites au greffe.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice

d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

ART. 115. — Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

### CHAPITRE IX

#### DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS, ET DES PEINES QUI SANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS

##### *Actes en conséquence et actes produits en justice*

ART. 116. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales, ne pourront délivrer en brevet, copie ou expéditions, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute, ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 40 francs d'amende outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention; mais dans aucun cas, sauf celui prévu au troisième alinéa de l'article 50 ci-dessus, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

ART. 117. — Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré à peine de 40 francs d'amende et de répondre personnellement du droit, sauf exception mentionnée dans l'article précédent et dans les articles ci-après :

ART. 118. — Les notaires, huissiers, greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistré et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

ART. 119. — Les lettres de change et tous autres effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

ART. 120. — Il est défendu, sous peine de 40 frs. d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

ART. 121. — Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extra-judiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passées en pays étranger et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de 20 francs.

ART. 122. — Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le ministère public, sur la dénonciation du préposé de la régie et condamné aux peines prononcées pour le faux.

ART. 123. — Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail devra, à peine d'une amende de 50 francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

ART. 124. — Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations locales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particulier, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

ART. 125. — Lorsque, après une sommation extra-judiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira, au cours d'instance des écrits à l'exception toutefois des bons utilisés suivant les usages locaux, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

ART. 126. — Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé, en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit au territoire du Togo et pour des biens situés au territoire du Togo, il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics.

ART. 127. — Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date de paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté; en cas d'omission le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

ART. 128. — Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

ART. 129. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'en rendra pas elle-même l'enregistrement obligatoire.

#### ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS — DÉPÔT D'UN DOUBLE AU BUREAU

ART. 130. — Les parties qui rédigeront un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, devront en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise.

Il pourra être délivré copie ou extrait du double au bureau dans les conditions fixées par le présent règlement.

ART. 131. — Par dérogation à l'article précédent, les actes sous seings privés d'avances sur titres sont dispensés du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement.

#### AFFIRMATIONS DE SINCÉRITÉ

ART. 132. — Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus sous peine d'une amende de 40 francs, de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue « La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'article 112 du présent règlement que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soule convenue ».

#### ASSISTANCE JUDICIAIRE — DÉPENS — TRANSMISSION DE L'EXÉCUTOIRE AU RECEVEUR

ART. 133. — Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de 40 francs d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

#### DROIT DE COMMUNICATION

ART. 134. — Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer aux préposés de l'enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du trésor, à peine de 40 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 143 chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration locale et municipale pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; et les séances dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

ART. 135. — Toutes les sociétés françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies et tous assureurs pour les opérations d'assurance de toute nature sont assujettis aux vérifications

et sont tenus de communiquer aux agents de l'administration de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices, ainsi que leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité afin que ces agents s'assurent de l'exécution des règlements sur l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

ART. 136. — L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article précédent sera de 500 à 3.000 francs.

ART. 137. — Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement, devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cessera que du jour où il sera constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

ART. 138. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement par application de la législation en vigueur à l'égard des sociétés peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

ART. 139. — Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels.

#### RÉPERTOIRE DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRÉTAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIERS

ART. 140. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, savoir :

1<sup>o</sup> — Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 20 francs d'amende pour chaque omission;

2<sup>o</sup> — Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 20 francs pour chaque omission;

3<sup>o</sup> — Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 20 francs pour chaque omission;

4<sup>o</sup> — Et les secrétaires, les actes des administrations dénommés dans l'article 10 ci-dessus, à peine d'une amende de 20 francs pour chaque omission.

ART. 141. — Chaque article du répertoire contiendra :

1<sup>o</sup> — Son numéro;

2<sup>o</sup> — La date de l'acte;

3<sup>o</sup> — Sa nature;

4<sup>o</sup> — Les noms et prénoms des parties et leur domicile;

5<sup>o</sup> — L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens de fonds;

6<sup>o</sup> — La relation de l'enregistrement.

ART. 142. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende unique de 40 francs quelle que soit la durée du retard.

ART. 143. — Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier à peine d'une amende de 40 francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance du maire, du commandant de cercle ou de leur délégué, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

ART. 144. — Les répertoires seront cotées et paraphés, savoir : ceux des notaires, par le président ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence, ceux des huissiers et greffiers des justices de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou par le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des administrations, par le *président de l'administration*.

ART. 145. — Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

#### VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

ART. 146. — Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

ART. 147. — La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les nom, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires rédigé sur papier timbré sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, sera conservé au bureau.

ART. 148. — Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indica-

tion de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

ART. 149. — Comme il est dit à l'article 70 les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 50 ci-dessus.

ART. 150. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après, savoir :

De 40 francs contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration; ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente.

De 20 francs pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit.

De 20 francs aussi pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 146 (premier alinéa) en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention; elle ne pourra cependant être au-dessous de 50 francs ni excéder 500 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dûs.

ART. 151. — Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance du maire, du commandant de cercle ou de leur délégué.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite au chapitre XI du présent règlement.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

ART. 152. — Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 146 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat, du gouvernement et des administrations locales ou municipales.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle d'office.

#### OBLIGATIONS DES RECEVEURS

ART. 153. — Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutation dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent règlement.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dûs, le receveur aura la faculté de tirer copie, et de

la faire certifiée conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

ART. 154. — La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement; le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 20 francs pour chaque omission.

ART. 155. — Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue; lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayants cause.

Il leur sera payé :

1<sup>o</sup> — 5 francs pour recherche de chaque année indiquée;

2<sup>o</sup> — 2 francs par rôle de moyen papier d'expédition contenant quarante lignes à la page à vingt syllabes à la ligne pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré; tout rôle commencé sera dû en entier. Ils ne pourront rien exiger au delà.

ART. 156. — Sauf le droit de grâce du gouverneur en conseil pour les pénalités, aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente codification et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable.

## CHAPITRE X

### DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS

#### *Restitutions ou remboursement des droits.*

ART. 157. — Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause vices cachés, et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit par jugement ou arrêté, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

ART. 158. — Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-proprétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

ART. 159. — A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 44, les droits les plus élevés seront perçus, conformément au même article; sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire du Togo.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme il est dit à l'article 100, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

#### PRESCRIPTION — ACTION DE L'ADMINISTRATION

##### I. — Droits :

ART. 160. — Il y a prescription pour la demande des droits :

1<sup>o</sup> — Après un délai de trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révéleraient suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures;

2<sup>o</sup> — Après dix ans à compter du jour du décès pour les transmissions d'immeubles par décès non déclarées;

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais, la prescription prévue au n<sup>o</sup> 2 qui précède sera réduite à trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants-droit. La prescription ne courra qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est relevée sur les biens immeubles expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

##### II. — Pénalités :

ART. 161. — La prescription de trois ans établie par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 160 ci-dessus s'appliquera tant aux amendes de contravention aux dispositions du présent règlement qu'aux amendes pour contravention aux prescriptions ci-dessus sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les dispositions existantes.

##### III. — Dispositions diverses :

ART. 162. — La date des actes sous signature privée ne pourra être opposée au trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

ART. 163. — L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation d'immeubles par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, s'exercera dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

#### ACTION DES PARTIES

ART. 164. — L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite après un délai de deux ans à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

#### CHAPITRE XI

##### DES POURSUITES ET INSTANCES

ART. 165. — La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient au gouverneur en conseil d'administration.

ART. 166. — Le premier acte de poursuite, pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par les dispositions contenues dans le présent règlement est une contrainte; elle est décernée par le receveur ou préposé de la régie; elle est visée et déclarée exécutoire par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue où le bureau est établi, et elle est signifiée.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable, et motivée, avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal civil ou la justice de paix à compétence étendue. Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans la commune où siège la juridiction.

ART. 167. — Pour les impôts perçus par l'administration de l'enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalité de retard par la réglementation en vigueur, il est ajouté à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés au taux légal sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

ART. 168. — L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux civils de la situation du bureau chargé de la perception; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées et administratives.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avocats-défenseurs.

Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe, que ceux de papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'instruction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du représentant du ministère public. Toutes les voies de recours prévues par le code de procédure sont ouvertes aux parties.

ART. 169. — Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition aux contraintes décernées par l'administration de l'enregistrement des domaines et

du timbre, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat, des explications orales. La même faculté appartient à l'administration.

ART. 170. — Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement, pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur sont remboursés, sur l'état qu'ils en rapportent à l'appui de leurs comptes. L'état est taxé sans frais par le tribunal civil et appuyé des pièces justificatives.

## CHAPITRE XII

### CONTRATS D'ASSURANCES — OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS, COMPAGNIES D'ASSURANCES ET AUTRES ASSUREURS, RELATIVES AUX POLICES D'ASSURANCE AUTRES QUE LES ASSURANCES MARITIMES

ART. 171. — Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres, sont tenus de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement, avant de commencer leurs opérations, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible, d'une amende de 1.000 francs.

ART. 172. — Les sociétés, compagnies et assureurs sont tenus d'avoir, au siège de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé par un des juges du tribunal, sur lequel ils portent, par ordre de numéros, et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongent l'assurance, augmentent la prime ou le capital assuré.

Ce répertoire est soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par l'article 142.

Les préposés de l'enregistrement peuvent exiger, au siège de l'établissement, la représentation :

1° — Des polices en cours d'exécution, ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois.

2° — De celles expirées depuis moins de deux mois.

ART. 173. — Chaque contravention aux dispositions de l'article précédent est passible d'une amende de 80 francs.

### OBLIGATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES, DES COURTIERS ET DES NOTAIRES RELATIVES AUX POLICES D'ASSURANCES MARITIMES

ART. 174. — Les compagnies d'assurances maritimes sont tenues de faire, au bureau de l'enregistrement du siège de leur établissement et à celui du siège de chaque agence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie.

Toute contravention aux dispositions de cet article est passible d'une amende de 1.000 francs.

ART. 175. — Les sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs maritimes sont tenus d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé soit par des juges du tribunal, soit par le juge de paix à compétence étendue, et qui contient :

1° — L'inscription, dans les quinze jours de leur date, par ordre de numéros et sans distinguer suivant qu'elles ont été souscrites directement ou par l'intermédiaire de courtiers ou notaires, de toutes les assurances faites dans chaque agence desdites sociétés ou compagnies ou pour chaque assureur particulier, ainsi que des conventions qui prolongent l'assurance, augmentent la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante), qui portent la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer.

2° — La mention, pour chaque contrat, dans les colonnes distinctes, du montant des primes, cotisations ou contributions et accessoires exigibles, ainsi que de la taxe d'enregistrement et de la taxe de timbre, en distinguant, pour cette dernière, les assurances de corps et les assurances de facultés.

Les polices provisoires et les polices flottantes y sont inscrites à l'encre rouge. Les polices d'aliment, les avenants ou application y portent une référence à la police primitive.

Les polices de réassurance sont inscrites avec mention de la police et de l'assureur primitif; l'assureur primitif inscrit en marge de son répertoire la date et le numéro de la police de réassurance et le nom du réassureur.

Les taxes afférentes aux contrats concernant plusieurs assureurs sont inscrites pour leur montant intégral sur le répertoire de l'apéristeur avec indication des nom et domicile des autres assureurs qui ont souscrit le contrat; toutefois, si le contrat a été souscrit par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un notaire, l'indication des autres assureurs est remplacée par le nom du courtier ou notaire et le numéro d'inscription à son répertoire. Ce contrat figure, en outre, au répertoire de chacun des autres assureurs, mais seulement pour mémoire.

Ce répertoire est soumis au visa des préposés de l'enregistrement selon le mode indiqué par l'article 142, et toutes les fois qu'ils le requièrent, la représentation des polices peut être exigée au moment du visa.

ART. 176. — Quiconque veut faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers est tenu de se conformer à l'article 174.

ART. 177. — Chaque contravention à l'article 175 est passible d'une amende de 20 francs.

ART. 178. — Les courtiers d'assurances sont tenus de faire des copies à la presse des polices dressées par eux et les conserver.

ART. 179. — Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les copies des polices à la presse faites par les soins des courtiers.

ART. 180. — Les courtiers d'assurances tiendront répertoire de toutes les opérations d'assurances dont ils rédigent les contrats, dans les conditions, avec les visas et sous les sanctions prévues par le présent chapitre.

ART. 181. — Les articles 178 à 188 ci-dessus sont applicables aux notaires pour les assurances réalisées par leur intermédiaire.

### ASSIETTE, MODE DE PERCEPTION ET TARIF DE LA TAXE D'ENREGISTREMENT SUR LES ASSURANCES MARITIMES ET CONTRE L'INCENDIE

ART. 182. — Tout contrat d'assurance contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure, contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme

en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe annuelle obligatoire moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée à raison de 10% du montant des primes, ou, en cas d'assurance mutuelle, de 10% des cotisations ou des contributions.

Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, lorsque cette taxe a été payée par l'assureur primitif.

ART. 183. — La taxe fixée par l'article précédent est perçue, pour le compte du trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats. Elle est versée comme il est dit à l'article 186 ci-après.

Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par l'article 172 feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes ou cotisations exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de l'article précédent. Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de 20 francs.

ART. 184. — Tout contrat d'assurance maritime passé par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tout acte ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable du contrat, est soumis à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

Le taux de la taxe annuelle est fixé à 1,25% du montant de l'intégralité des primes, cotisations ou contributions et de leurs accessoires, constatées dans les écritures des compagnies, sociétés et assureurs, sous déduction :

1<sup>o</sup> — Des primes, cotisations ou contributions se rapportant aux contrats provisoirement dispensés du droit d'enregistrement par l'article 204 ci-après, sous réserve de l'application de la taxe à ces contrats en cas d'usage au territoire du Togo, et dans les conditions prévues par ledit article;

2<sup>o</sup> — De celles afférentes aux contrats de réassurances quand les taxes sont payées par l'assureur primitif;

3<sup>o</sup> — De celles que les sociétés, compagnies et assureurs justifieraient n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats;

4<sup>o</sup> — Des primes, cotisations ou contributions remboursées à l'assuré en exécution des clauses du contrat relatives au chômage du navire.

Il sera ouvert, dans les écritures des sociétés, compagnies et assureurs, un compte spécial à chacune des différentes natures de primes, cotisations ou contributions énumérées aux quatre paragraphes précédents.

ART. 185. — La taxe est perçue, pour le compte du trésor, par les sociétés, compagnies et assureurs ou par l'aperteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs sociétés, compagnies ou assureurs.

Néanmoins, toutes les parties restent tenues solidairement du paiement des droits qui n'auraient pas été versés au trésor aux époques fixées à l'article ci-après.

ART. 186. — Le versement des taxes perçues par les sociétés ou compagnies d'assurances maritimes est effectué, pour chaque trimestre, dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de ce trimestre, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou com-

pagnies, pour les assurances faites à ce siège, et au bureau du siège de chaque agence, pour les assurances faites dans cette agence.

Le paiement des taxes afférentes aux contrats souscrits, auprès des assureurs particuliers, est effectué au bureau de l'enregistrement du domicile de l'assureur, dans le même délai.

A l'appui de chaque versement, les sociétés ou compagnies, leurs agences et les assureurs remettent au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquent séparément pour les assurances de corps et les assurances de facultés :

1<sup>o</sup> — Le montant des primes, cotisations, contributions et accessoires échus pendant le trimestre;

2<sup>o</sup> — Les déductions à opérer en exécution de l'article 184; il est ouvert une colonne spéciale à chaque nature de déduction;

3<sup>o</sup> — Le montant net des primes, cotisations ou contributions assujetties aux taxes.

Doit être considéré comme agence, le bureau établi d'une manière permanente dans une commune ou localité, ayant à sa tête un agent chargé de préparer les projets de police, lors même que ces projets seraient destinés à être soumis à la ratification du conseil d'administration de la société ou compagnie.

ART. 187. — Chaque année, après la clôture des opérations relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, pour toutes les compagnies, sociétés ou assureurs maritimes, à une liquidation générale des taxes dues pour l'exercice entier.

En ce qui concerne les sociétés ou compagnies, cette liquidation est effectuée distinctement pour chaque siège ou agence tenu au paiement des taxes, en vertu de l'article précédent. S'il en résulte un complément de taxe au profit du trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Pour opérer cette liquidation, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement, avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations effectuées pendant l'année précédente par l'établissement (siège ou agence) qui a effectué les paiements trimestriels. Cet état dûment certifié est vérifié au siège social ou dans les agences par les agents de l'administration, auxquels sont représentés, à toute réquisition, tous les livres, registres, polices, avenants et autres documents quelle que soit d'ailleurs leur date.

ART. 188. — Toute contravention aux dispositions des articles 186 et 187 est punie d'une amende de 100 à 3.000 francs.

#### ASSURANCES SUR LA VIE, CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS OU LES ACCIDENTS OU RISQUES MATÉRIELS — TAXE ANNUELLE ET OBLIGATOIRE

ART. 189. — Tout contrat d'assurance sur la vie, ou contrat de rente viagère passé par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tout acte ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation de ces contrats, est soumis à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise. La taxe est fixée à 1 franc pour 100 du total des versements faits chaque année à ces sociétés, compagnies et assureurs.

Ne sont pas assujettis à la taxe :

1<sup>o</sup> — Les contrats enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et les contrats exempts de droits d'enregistrement d'après les dispositions réglementaires en vigueur.

2<sup>o</sup> — Les sommes reçues dans les agences hors du territoire du Togo pour les contrats souscrits dans lesdites agences par des personnes domiciliés hors du territoire du Togo, sauf enregistrement au comptant de ces contrats en cas d'usage au Territoire;

3<sup>o</sup> — Les contrats de réassurances, lorsque la taxe est payée par l'assureur primitif.

La taxe est perçue pour le compte du trésor, par les compagnies, sociétés et assureurs, conformément aux dispositions de l'article 191 ci-après.

ART. 190. — Les dispositions de l'article 189 sont applicables aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre les accidents corporels ou les accidents ou risques matériels.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire, représentative des droits d'enregistrement, est fixé à 1,25% du total des versements faits chaque année à ces sociétés, compagnies et autres assureurs.

ART. 191. — Le paiement de la taxe pour ces assurances est effectué pour chaque trimestre dans les dix jours qui suivent l'expiration du trimestre, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou compagnies ou du domicile de l'assureur, à peine d'une amende de cinquante francs par mois ou fraction de mois de retard.

Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est d'après les statuts, exigible par avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existant à cette époque est effectué par quart et dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé pour toutes les compagnies, sociétés ou assureurs à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier.

Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

A l'appui des versements prescrits par les paragraphes précédents les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant :

1<sup>o</sup> — Le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs;

2<sup>o</sup> — Le montant des mêmes primes, cotisations et contributions provenant de souscriptions nouvelles;

3<sup>o</sup> — Les déductions à opérer en exécution de l'article 189, il est ouvert une colonne spéciale à chaque nature de déduction;

4<sup>o</sup> — Le montant net des primes, cotisations ou contributions assujetties à la taxe.

Pour opérer la liquidation générale prévue au paragraphe 3 du présent article, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement, avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état dûment certifié est

vérifié au siège social par les agents de l'administration, auxquels sont représentés à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents quelle que soit d'ailleurs leur date.

La taxe due pour la période écoulée, depuis le jour où le présent règlement deviendra exécutoire, jusqu'au 31 décembre de la même année, sera liquidée conformément au paragraphe précédent.

Il ne sera pas tenu compte des encaissements ou annulations de primes, cotisations ou contributions échues antérieurement à la publication du présent règlement.

#### RÉGIME DES ASSURANCES CONTRACTÉES AUPRÈS DES COMPAGNIES OU ASSUREURS ÉTRANGERS

ART. 192. — Donne lieu à la perception des mêmes droits et taxes que s'ils étaient passés avec des compagnies françaises les contrats conclus avec des compagnies et assureurs étrangers ayant pour objet :

1<sup>o</sup> — Des assurances contre l'incendie concernant des biens situés au territoire du Togo;

2<sup>o</sup> — Des assurances sur la vie ou des rentes viagères souscrites par des personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans le territoire du Togo;

3<sup>o</sup> — Des assurances contre tous autres risques souscrites, soit par des personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans le Territoire à des établissements industriels, commerciaux ou agricoles situés hors du Territoire, soit par des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger quand les assurances concernent des établissements industriels, commerciaux ou agricoles situés dans ce territoire.

ART. 193. — Les droits et taxes sont acquittés :

1<sup>o</sup> — Par les sociétés ou assureurs lorsqu'ils ont un établissement, une agence, une succursale ou un représentant dans le Territoire;

2<sup>o</sup> — Par les courtiers et tous autres intermédiaires résidant dans le Territoire pour les contrats souscrits, par leur entremise, auprès des compagnies et assureurs qui n'ont pas le représentant responsable prévu par l'article suivant;

3<sup>o</sup> — Par les assurés dans tous les autres cas.

Les compagnies ou assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales, ou leurs représentants, les courtiers d'assurances maritimes ou terrestres ou tous autres intermédiaires, ainsi que les assurés, sont solidaires pour le paiement des droits, taxes et pénalités.

ART. 194. — Les sociétés ou assureurs étrangers qui veulent avoir dans le territoire du Togo un établissement, une succursale, une agence ou un représentant doivent, au préalable, et indépendamment des obligations qui leur sont imposées par la législation relative au contrôle et la surveillance des assurances, faire agréer par l'administration un représentant personnellement responsable des droits, taxes et pénalités.

Les agréments et les retrais des représentants responsables sont publiés au *Journal officiel*, à la diligence du service de l'enregistrement. L'administration publie, chaque année, au *Journal officiel* du Territoire dans le courant du mois de janvier, une liste des sociétés et assureurs y ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

ART. 195. — Les courtiers et tous autres personnes qui, habituellement ou par occasion, prêtent leur entremise pour la conclusion d'assurance auprès des compagnies ou d'assureurs n'ayant pas de représentant

responsable prévu à l'article précédent sont tenus d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de leur résidence.

Cette déclaration est faite avant le commencement des opérations.

ART. 196. — Les compagnies et assureurs étrangers qui ont un représentant responsable, agréé par l'administration, sont soumis, pour la liquidation, le paiement et le contrôle de l'impôt, aux mêmes règles et obligations que les sociétés françaises, sous les mêmes sanctions.

ART. 197. — Les courtiers ou intermédiaires sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé par un des juges du tribunal, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date, toutes les opérations passées par leur entremise; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui de la prime unique, ou annuelle et des primes cumulées, pour toute la durée et, dans le cas prévu par le n° 2 de l'article 193, le montant détaillé des droits et taxes qu'ils ont à verser au trésor. Ce répertoire est soumis au visa des préposés de l'enregistrement selon le mode indiqué par l'article 142.

Ils versent le montant des droits et taxes en une seule fois pour toute la durée de l'assurance, dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre. Toutefois, quand l'assurance est faite pour plus d'une année, et si les parties le requièrent, les taxes peuvent être fractionnées par année; le paiement est alors effectué dans les conditions prévues à l'article 199, par les courtiers ou intermédiaires pour la première année, par les assurés pour les années suivantes.

Il est déposé, à l'appui du versement, un relevé, article par article, de tous les contrats ou assurances inscrits sur le répertoire pendant le trimestre précédent et donnant lieu au paiement de l'impôt par les courtiers ou autres intermédiaires. Ce relevé comprend, dans des colonnes distinctes les indications portées sur le répertoire.

ART. 198. — Les personnes visées par le n° 3 de l'article 193 sont tenues :

1° — De passer, au bureau de l'enregistrement de leur domicile ou de leur résidence si elles sont domiciliées ou résidant au Territoire où à celui de leur établissement dans la colonie si elles sont domiciliées ou résidant à l'étranger, dans le mois à compter de la date de la police, une déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée du contrat, la compagnie ou assureur, le montant du capital assuré, celui de la prime unique ou annuelle et la date stipulée pour le paiement des primes;

2° — D'acquitter les taxes annuelles dans les trois mois à compter de l'échéance stipulée pour chaque prime au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration.

ART. 199. — Quand l'assurance passée par l'entremise d'un courtier ou d'un intermédiaire quelconque contient une clause reconduction, les droits et taxes exigibles sont acquittés :

1° — Pour la période ferme, par les courtiers ou intermédiaires, dans les conditions prévues par l'article 197, la clause de reconduction est mentionnée sur le répertoire et sur le relevé trimestriel dans la colonne de la durée;

2° — Pour les périodes postérieures, par les assurés dans les conditions prévues par l'article 198, la

déclaration prescrite par le n° 1 de ce dernier article est alors souscrite dans le mois du point de départ de chaque période.

ART. 200. — Les courtiers et autres intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des préposés de l'enregistrement, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce, ainsi que tous autres livres et documents pouvant servir au contrôle de l'impôt. Les assurés sont tenus de communiquer leurs polices et contrats à toute réquisition des mêmes agents.

Le refus de communication, ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou ont été détruits, sont constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 136.

ART. 201. — Dans les cas prévus aux nos 2 et 3 de l'article 193, tous les droits et taxes exigibles sont liquidés sur chaque contrat.

ART. 202. — Chaque contravention aux dispositions des articles 192 à 198, 200 et 201 est punie d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Si elle a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de la totalité ou d'une partie de l'impôt, elle est punie, en outre, d'une amende égale, pour chaque mois de retard, au montant de l'impôt non payé dans le délai légal.

ART. 203. — Les dispositions des articles 192 à 202 ci-dessus ne portent pas atteint aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assurances.

#### ASSURANCES DE TOUTE NATURE PORTANT SUR DES RISQUES ÉTRANGERS

ART. 204. — Les contrats d'assurance et de réassurance de toute nature, maritimes ou terrestres, portant sur des risques étrangers, c'est-à-dire n'entrant pas dans les catégories définies par l'article 192, ne sont pas assujettis au paiement des droits d'enregistrement, mais il ne pourra en être fait aucun usage au Territoire, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu, en ce cas, pour les années restant à courir.

### TITRE II DROIT DE TIMBRE CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 205. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent règlement.

#### DÉBITEURS DES DROITS

ART. 206. — Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent règlement, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques; les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations, les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

ART. 207. — Le timbre de tous actes entre l'Etat français, le territoire du Togo et les citoyens est à la charge de ces derniers.

## RESTITUTIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES.

ART. 208. Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende fiscale de 100 frs., pour la première fois, et de 1.000 francs, en cas de récidive. Le papier saisi chez ceux qui s'en permettent ainsi le commerce est confisqué au profit du trésor.

ART. 209. — L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

ART. 210. — Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte quand même le premier n'aurait pas été achevé.

ART. 211. — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de vente, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

ART. 212. — Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

ART. 213. — Les états de frais dressés par les avocats défenseurs, huissiers, greffiers, notaires commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits payés au trésor.

ART. 214. — Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 20 francs par chaque contravention.

ART. 215. — Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement :

1° — D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre;

2° — D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

ART. 216. — Il est prononcé une amende, savoir :

1° — De 20 francs pour contravention, par les particuliers et les officiers et fonctionnaires publics, aux dispositions de l'article 209 ci-dessus;

2° — De 40 francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée en contravention aux articles 210 et 211 ci-dessus;

3° — De 20 francs pour contravention aux articles 213 et 215;

4° — De 40 francs pour contravention aux articles 210 à 212 par les officiers et fonctionnaires publics.

Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payeront en outre les droits de timbre.

ART. 217. — Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice, sans avoir été soumises au visa pour timbre, ou revêtues du timbre mobile, à peine d'une amende de 20 francs, outre le droit de timbre.

ART. 218. — Tout acte passé en pays étranger, ou dans les colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage au Territoire, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

## POURSUITES ET INSTANCES — PRESCRIPTIONS

ART. 219. — Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

ART. 220. — Les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois, ont pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement.

ART. 221. — Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles 166, 168 et 169 de la réglementation de l'enregistrement.

Pour les droits de timbre perçus par l'administration de l'enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les lois existantes, il est ajouté, à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés au taux légal sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

ART. 222. — La prescription de trois ans établie par l'article 160 de la réglementation de l'enregistrement s'applique aux amendes, pour contravention aux lois sur le timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

## DROIT DE COMMUNICATION

ART. 223. — Toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs de transport sont assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement et sont tenus de communiquer aux dits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépense et de comptabilité afin qu'ils s'assurent de l'exécution des règlements sur le timbre.

ART. 224. — Toutes sociétés, compagnies d'assurances ou assureurs français et étrangers, pour les opérations d'assurance de toute nature, sont assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement et sont tenus de communiquer aux dits agents, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés à l'article précédent afin qu'ils s'assurent de l'exécution des règlements sur le timbre.

ART. 225. — L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par les deux articles qui précèdent est de 500 à 3.000 francs. Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

ART. 226. — Indépendamment de l'amende édictée ci-dessus, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications et agents de l'enregistrement doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte, commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte est suivi comme en matière d'enregistrement.

ART. 227. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement par application de la réglementation en vigueur à l'égard des sociétés peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des droits de timbre dus tant par ces derniers que par des tiers.

ART. 228. — Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels.

ART. 229. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, du gouvernement du Territoire et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, le Territoire et les communes, de même que tous les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou de receveur qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communications des documents de service qu'ils détiennent.

## CHAPITRE II

## TIMBRE DE DIMENSION

## Mode de perception

ART. 230. — Les papiers destinés au timbre débités par la régie sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DESIGNATION	DIMENSION (en parties du mètre) de la feuille déployée (supposée rognée)		
	Hauteur	Largeur	Superficie en m <sup>2</sup>
Grand registre	0.4204	0.5946	0.2500
Grand papier	0.3536	0.5000	0.1768
Moyen papier (moitié du grand reg.)	0.2973	0.4204	0.1250
Petit papier (moitié du grand pap.)	0.2500	0.3536	0.0884
Demi-feuille (moitié du petit pap.)	0.2500	0.1768	0.0442

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de la fabrication.

ART. 231. — Les administrations publiques ou privées, les officiers ministériels et les particuliers ont, pour les actes et pièces soumis au timbre de dimension, la faculté de se servir de papiers ou parchemins autres que celui fourni par l'administration.

Toutefois, à l'exception de ceux employés par les administrations publiques, ces papiers ou parchemins devront être revêtus avant tout usage, c'est-à-dire avant que les actes ou pièces ne soient datés ou signés, d'un timbre mobile d'une valeur correspondante à la dimension du papier. Si les papiers se trouvent être de dimensions différentes de celles prévues au tableau ci-dessus, le timbre sera payé au prix du format supérieur.

ART. 232. — Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille.

Dans tous les cas où le présent règlement permet ou impose l'usage d'un timbre mobile, l'oblitération de ce timbre doit être faite par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

ART. 233. — L'oblitération consiste dans l'inscription à encre noire et en travers des vignettes de la date et du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom de la raison sociale de la partie, ainsi que la date d'oblitération. Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

NOTA. — Il y a un timbre mobile unique pour l'acquit de toutes les catégories fixes ou proportionnelles de la tarification générale ou spéciale.

## ACTE SOUMIS AU TIMBRE DE DIMENSION

ART. 234. — Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1° — Les actes des notaires, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés;

2° — Ceux des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent;

3° — Les actes et procès-verbaux des gardes et de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrés;

4° — Les actes et jugements de la justice de paix, des tribunaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés;

5° — Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges, et ceux reçus

aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent;

6° — Les actes des avocats-défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et, les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées;

7° — Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens;

8° — Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais et sur soumission et les cautionnements relatifs à ces actes;

9° — Les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, et aux administrations ou établissements publics, à l'exception des demandes de secours et de renseignements ou de correspondances courantes.

Toutefois, lorsqu'à la suite d'une réclamation reconvenue fondée, il y a lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus, le trésor ou l'établissement public pour le compte duquel la perception a été faite, rembourse au pétitionnaire, en même temps que le principal, le montant des droits de timbre auxquels a été assujettie la pétition;

10° — Les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recette ou de gestion particuliers;

11° — Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes;

12° — Les polices d'assurances sans aucune exception, ainsi que les conventions postérieures dites avenants, contenant prorogation de l'assurance, modification de la prime ou du capital assuré;

13° — Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

ART. 235. — a) Sont notamment soumis au timbre de dimension l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente;

b) Les demandes adressées par les contribuables aux greffes des conseils du contentieux, en matière de contributions directes et de taxes assimilées.

Les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui, en matière de contributions directes.

Les recours contre les arrêtés du conseil du contentieux (rendus sur les réclamations en matière de contribution).

Les récépissés prévus par la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.

Les mandatements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre de contribution. Ces documents sont rédigés sur du petit papier. Ils contiennent trente-cinq lignes sur la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre.

#### RÈGLES SPÉCIALES AUX COPIES D'EXPLOITS

ART. 236. — Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, est acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit.

ART. 237. — Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être des mêmes dimensions que le petit papier ou de la demi-feuille visés au tableau de l'article 230.

ART. 238. — Indépendamment des mentions prescrites par le code de procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement, au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1° — Le nombre des feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces significées;

2° — Le montant des droits de timbre dûs à raison de la dimension de ces feuilles.

ART. 239. — Il ne peut être alloué en taxe, et les officiers ministériels ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

#### PRESCRIPTIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES

ART. 240. — Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics ne peuvent employer, pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé moyen papier. Ce prix est aussi celui du timbre de papier ou du parchemin que l'on veut employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne peuvent non plus employer du papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier pour les expéditions des procès-verbaux de vente de mobilier.

Les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'Etat ou des administrations et établissements publics sont expédiés sur papier du timbre de 4 francs.

ART. 241. — Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir : plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier, plus de trente lignes par page de grand papier, et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

Les expéditions délivrées par les greffiers des tribunaux civils et de commerce ne contiennent que vingt lignes à la page et douze à quatorze syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 242. — Il est prononcé une amende, savoir :

1° — De 20 francs pour contravention à l'article 241, 1<sup>er</sup> alinéa, par les officiers et fonctionnaires publics;

2° — De 20 francs pour contravention à l'article 237, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés;

3° — De 40 francs pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré;

4° — De 50 francs pour chaque acte ou écrit sous signatures privées sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

Les contrevenants, dans les cas ci-dessus, payent, en outre, les droits de timbre.

## TARIF

ART. 243. — Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les citoyens font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

La feuille de grand registre, 24 francs ;

Celle de grand papier, 16 francs ;

Celle de moyen papier, 12 francs ;

Celle de petit papier, 8 francs ;

Et la demi-feuille de ce petit papier, 4 francs.

ART. 244. — Il n'y a point de droit de timbre inférieur à 4 francs, quelle que soit la dimension du papier.

ART. 245. — Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 6 francs pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires.

## CHAPITRE III

## TIMBRE PROPORTIONNEL

*Effets négociables et non négociables  
Actes soumis au timbre proportionnel*

ART. 246. — Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, retraites, mandements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits dans le Territoire et payables hors du Territoire.

Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, sans qu'il ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier timbré au droit proportionnel soit présentée conjointement au receveur de l'enregistrement. Toutefois si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à cette mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière sous les peines prescrites par le présent chapitre.

ART. 247. — Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place sont assujettis au timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

ART. 247 bis. — Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux deux articles précédents, les billets, obligations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme et leur dénomination servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus, souscrits dans le Territoire et payables hors de ce territoire et réciproquement.

ART. 248. — Les effets venant soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables dans le Territoire sont, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, endossés, acceptés ou acquittés dans le territoire du Togo.

## MODE DE PERCEPTION

ART. 249. — Le papier employé pour la rédaction d'une reconnaissance, d'un billet ou effet négociable ou non doit être revêtu avant tout usage d'un timbre mobile apposé au recto et annulé immédiatement par

le souscripteur au moyen de sa signature à l'encre noire, avec indication du lieu et de la date de cette oblitération.

S'il s'agit d'un commerçant, le timbre peut être oblitéré au moyen d'une griffe portant la raison sociale de sa maison, du lieu et de la date de cette oblitération à condition que l'encre employée soit noire.

S'il s'agit d'une administration ou d'un officier public ou ministériel le timbre peut être oblitéré au moyen du cachet du bureau ou du sceau de l'étude d'où émane la pièce sujette au timbre.

Il est défendu à tout particulier d'accepter ou d'endosser un effet en contravention au présent article.

ART. 250. — Sont considérés comme non timbrés :

Les effets visés aux articles précédents sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le présent règlement, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

## PÉNALITÉS

ART. 251. — En cas de contravention aux articles 246, 248 et 261, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun d'une amende de 6 pour 100.

A l'égard des effets compris en l'article 248, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant dans le Territoire, et, à défaut d'endossement dans le Territoire, le porteur est passible de l'amende de 6 pour 100.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

ART. 252. — Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, ne pourra, jusqu'à l'acquiescement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Sera également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre.

Toutes stipulations contraires seront nulles.

ART. 253. — Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 251. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

ART. 254. — Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'en caisser ou de faire encaisser pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 6 pour 100 du montant des effets encaissés.

ART. 255. — Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

ART. 256. — Les dispositions des articles 251 à 255 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits dans le territoire et payables hors de ce territoire.

ART. 257. — Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 247, il est dû, en cas de contravention, une amende de 6 pour 100 par le souscripteur et une amende semblable par le premier cessionnaire. Aucune de ces amendes ne peut être au-dessous de 20 francs. Les contrevenants sont solidaires pour le paiement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en a fait l'avance pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle.

Lorsqu'un billet ou une obligation a été écrit sur du papier comportant un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende n'est perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention avec le timbre employé, mais sans qu'elle puisse dans aucun cas, être inférieure à 20 francs.

ART. 258. — Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

#### TARIF

ART. 259. — Est fixé à 10 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 francs le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

- 1° — Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce;
- 2° — Aux billets et obligations non négociables;
- 3° — Aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination.

ART. 260. — Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant dans le Territoire, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables dans le Territoire, ne sont assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à 50 centimes par 2.000 francs ou par fraction de 2.000 francs.

ART. 261. — Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 259 est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eut été exigible s'il avait régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

#### RÈGLES SPÉCIALES AUX WARRANTS

ART. 262. — Sont applicables aux warrants délivrés par les magasins généraux, et endossés, séparément des récépissés, les dispositions des articles 246, 250 à 261, 251 et 256.

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis.

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement selon le mode prescrit par l'article 223 du présent règlement et sous les peines y énoncées. Le warrant agricole est passible de droit de timbre des effets de commerce.

## CHAPITRE IV

### TIMBRES SPÉCIAUX

#### 1. — Timbres des quittances

ART. 263. — Est fixé à :

30 centimes quand les sommes n'excèdent pas 50 francs;

50 centimes quand les sommes n'excèdent pas 100 francs;

80 centimes quand les sommes sont comprises entre 100 francs et 1.000 francs;

1,50 quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 10.000 francs;

3 francs quand les sommes sont comprises entre 10.000 francs et 50.000 francs;

Et, au delà, 1,50 en sus par nouvelle fraction de 50.000 francs.

Le droit de timbre des titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signature privée qui constatent des paiements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du paiement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue.

Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 50 centimes :

1° — Les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement;

2° — Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier ou un comptable public.

ART. 264. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance.

Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article précédent.

ART. 265. — Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics, à l'exception des quittances de douanes, contributions directes et indirectes sont assujetties au droit de timbre édicté par l'article 263 pour les quittances ou reçus délivrés par les particuliers.

Toutefois, leur délivrance est obligatoire, et le prix du timbre lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de paiement.

ART. 266. — Le droit du timbre-quittance est acquitté par l'apposition d'un timbre mobile qui sera oblitéré selon les prescriptions de l'article 233 ci-dessus.

#### DÉBITEURS DU DROIT — PÉNALITÉS

ART. 267. — Le droit de timbre est à la charge du débiteur néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions des articles 263 et 264, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

Le timbre des quittances fournies aux administrations de l'Etat du gouvernement du Territoire ou délivrées en leur nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent.

Toute contravention aux dispositions des articles 263 et 264 est punie d'une amende de 50 francs. L'amende est due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté.

ART. 268. — La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées

et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés de douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser.

Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 221.

## II. — Timbres des chèques et des ordres de virement

### a) Chèques

ART. 269. — Le taux du droit de timbre afférent aux chèques est fixé uniformément à 50 centimes.

ART. 270. — Les chèques ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire ou d'un timbre mobile oblitéré comme il est dit à l'article 249.

ART. 271. — Toute contravention aux dispositions des deux articles précédents est punie d'une amende de 50 francs s'il s'agit de chèques sur place. L'amende est due pour chaque écrit pour lequel le droit de timbre n'a pas été acquitté. Le droit de timbre est à la charge du débiteur. La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser. Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par le présent règlement.

Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés, conformément à l'article 269, les dispositions pénales des articles 251 à 255.

ART. 272. — Toutes les dispositions du présent règlement concernant les droits de timbre, relatives aux chèques tirés dans le Territoire sont applicables aux chèques tirés hors du Territoire et payables dans ce Territoire.

Si le chèque tiré hors du Territoire n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré, sont tenus, sous peine de l'amende de 6%, de faire timbrer aux droits fixés par l'article 269 avant tout usage dans ce Territoire.

Si le chèque tiré hors du Territoire n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juin 1865, modifié par les articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, rendu applicable au Territoire par décret du 24 août 1926, il est assujéti au droit proportionnel édicté par l'article 259 de la présente codification. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage dans le Territoire sous peine d'une amende de 6%.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

ART. 273. — Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'un banquier est passible d'une amende de 6% de la somme pour laquelle le chèque est tiré sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date

ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

ART. 274. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au moment du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Tout banquier qui, ayant provision, délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 20 francs par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Dans les paragraphes ci-dessus, le mot « banquier » comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

### b) Ordres de virement

ART. 275. — Est soumis à un droit de timbre de 50 centimes tout écrit, désigné communément sous le nom d'ordre de virement en banque, par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme.

Aucun ordre de virement ne peut être remis au banquier qui doit en faire usage sans avoir été préalablement revêtu, soit d'un timbre mobile, soit de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Le souscripteur d'un ordre de virement non timbré ou insuffisamment timbré est puni de l'amende de 50 francs prévue par l'article 267, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de virement devant être exécuté sur une place autre que celle d'où il a été donné.

Dans ce dernier cas, le souscripteur de l'ordre de virement non timbré ou insuffisamment timbré et le banquier qui a exécuté cet ordre sont passibles chacun de l'amende de 6% édictée par l'article 273; ils sont, en outre, soumis solidairement au paiement tant de ces amendes que du droit de timbre.

Si l'ordre de virement, donné par une personne résidant hors du Territoire doit être exécuté dans ce Territoire, le banquier qui le reçoit est tenu, sous peine de l'amende de 6%, de le faire timbrer au droit de 50 centimes avant tout usage dans ce Territoire.

## III. — Timbre des contrats de transports

### a) Transports par route — Lettre de voiture

ART. 276. — Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé uniformément à 50 centimes, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et quelle que soit la dimension du papier employé.

ART. 277. — Pour toute lettre de voiture non timbrée, la contravention est punie d'une amende de 50 francs, payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier.

### b) Transports par chemin de fer

ART. 278. — Sont soumis à un droit de timbre de 30 centimes les bulletins de bagages constatant des paiements supérieurs à 10 francs, délivrés aux voyageurs par les administrations des chemins de fer et par les compagnies de transport.

ART. 279. — Est fixé à 50 centimes, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 10 francs, effectués en grande ou petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des chemins de fer ou compagnies de transport aux expéditeurs lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture.

Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche, timbrée sur la souche et sur le talon à peine d'une amende de 50 francs.

Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés.

La communication a lieu selon le mode prescrit par l'article 134 du présent arrêté et sous les peines y portées.

Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles ou qu'il n'existe des prescriptions particulières pour certains trafics.

#### c) Paiement des droits de timbre sur états

ART. 280. — Les administrations, sociétés et compagnies de transport pourront être autorisées par le gouverneur à effectuer sur états mensuels le paiement des droits de timbre-quittance exigibles sur le billet de passage ou de transport des personnes par air, sur mer, sur les cours d'eau ou sur terre ainsi que le paiement des droits de timbre sur bulletins de bagage ou feuilles d'expédition de marchandises.

Les billets de passage, bulletins de bagage ou feuilles d'expédition de marchandises seront, en ce cas, dispensés de l'apposition matérielle des vignettes. Il y sera suppléé par une mention imprimée en caractères apparents : « droits de timbre perçus en compte avec le trésor ».

Le montant des droits de timbre à verser par les chemins de fer, en exécution des articles 263, 278 et 279 ci-dessus, est déterminé forfaitairement par l'application aux recettes du trafic commercial du réseau et d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant toutes les expéditions effectuées au cours d'un trimestre différent de chacune des trois dernières années.

Ce taux unitaire moyen sera révisé tous les trois ans.

Il est fixé pour la période 1941 à 1943 à 0,20%.

#### d) Timbre des colis postaux

ART. 281. — Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu délivrés pour les transports prévus par les conventions relatives à l'organisation du service des colis postaux est fixé à 30 centimes pour chaque expédition y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Le service des postes est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition à peine, pour les agents reconnus responsables du défaut de timbrage, d'une amende de 50 francs.

#### e) Transports maritimes — Connaissements

ART. 282. — Tout transport maritime doit être accompagné de connaissance.

Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du code de commerce sont assujettis simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 16 francs perçu au moyen de l'apposition d'un timbre mobile; les autres originaux sont timbrés gratis mais ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

Le droit de 16 francs est réduit à :

8 francs pour les expéditions faites d'une colonie à une autre du groupe de l'A. O. F.;

4 francs pour les expéditions d'un port à un autre de la même colonie.

S'il est créé plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de quatre francs. Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres mobiles; ils sont apposés sur le connaissance existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'article 1.325 du code civil.

Dans le cas où cette mention ne serait pas portée sur l'original représenté par le capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué aux alinéas ci-dessus.

Les quotités du droit de timbre des connaissements suivent respectivement le prix du grand papier, du petit papier et de la demi-feuille de petit papier de dimension.

ART. 283. — Les connaissements venant de l'étranger sont soumis avant tout usage dans le Territoire à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés au Togo.

Il est perçu sur le connaissance en la possession du capitaine un droit minimum de 8 francs représentant le timbre du connaissance ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres sont oblitérés par les agents des douanes.

ART. 284. — Tout connaissance créé dans le Territoire et non timbré donne lieu à une amende de 50 francs contre le chargeur. En outre, une amende d'égale somme est exigée, personnellement et sans recours, tant du capitaine que de l'armateur ou de l'expéditeur du navire.

Les contraventions sont constatées par les employés de douanes, par ceux des contributions indirectes et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Les capitaines de navire français ou étranger doivent exhiber aux agents des douanes soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs aux termes de l'article 282 ci-dessus.

Chaque contravention à cette prescription est punie de l'amende prévue à l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant réglementation du service des douanes en A. O. F.

#### f) Transports aériens, fluviaux ou lagunaires

ART. 285. — Les feuilles d'expédition de marchandises et généralement toutes pièces justificatives de transport de marchandises par voie aérienne, fluviale

ou lagunaire dans l'intérieur du Territoire et des colonies de l'A. O. F. lorsqu'elles constatent des frais de transport supérieurs à 10 francs, sont passibles d'un droit de timbre de 0,50 y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Le droit est perçu par l'apposition d'un timbre mobile sur l'original de la feuille d'expédition ou de la pièce justificative du transport.

Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exemptés du droit.

Pour toute feuille d'expédition ou pièce justificative non timbrée, la contravention est punie d'une amende de 50 francs payable solidairement par l'expéditeur et par le transporteur.

#### IV. — Timbre des passeports

##### Délivrance — Renouvellement — Visa

ART. 285 bis. — Le prix des passeports délivrés dans le Territoire est fixé à 35 francs, y compris les frais de papier, de timbre et tous les frais d'expédition.

Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage dans la colonie.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté de proroger d'année en année la validité pendant une période maximum de 4 ans. Chaque prorogation sera constatée par l'apposition de timbres fiscaux, d'une valeur égale au prix du passeport, sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 223.

Le droit de visa des passeports est fixé à 10 francs et est perçu au moyen de l'apposition de timbres fiscaux par l'autorité chargée du visa.

Les passeports et visa à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant pourront être délivrés gratuitement, mais la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

A défaut de cette mention, le porteur sera considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et sera passible d'une amende de 50 francs, outre le droit de timbre ci-dessus fixé.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

### TITRE III

#### OBLIGATIONS FISCALES DES SOCIÉTÉS

##### I. — DROIT DE TIMBRE SUR LES TITRES DES SOCIÉTÉS

###### a) Actions

ART. 286. — Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, française ou étrangère ayant son siège au Territoire, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, est assujéti au timbre proportionnel de 1% du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée dépasse dix années et de 2% pour celles dont la durée dépasse 10 années.

Pour le calcul du droit, il est ajouté au capital nominal le montant de la prime d'émission, s'il en a été ou s'il en est imposé une au souscripteur.

A défaut de capital nominal, le droit se calcule sur le capital réel dont la valeur est déterminée d'après

les règles établies par les articles ci-dessus sur l'enregistrement.

L'avance est faite par la société quels que soient ses statuts. La perception de ce droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 frs. inclusivement et sans fraction.

ART. 287. — Les titres ou certificats d'actions sont tirés d'un registre à souche; le timbre est apposé sur la souche et le talon.

ART. 288. — Le titre ou certificat d'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, est timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

ART. 289. — Toute société, compagnie ou entreprise qui est convaincue d'avoir émis en contravention aux articles 286 et 287 est passible d'une amende de 10 p. 100 du montant de cette action.

ART. 290. — Les sociétés, compagnies ou entreprises peuvent s'affranchir des obligations imposées par l'article 286, en contractant avec le Territoire un abonnement pour toute la durée de la société.

Le droit est annuel et se calcule sur le capital nominal de chaque action ou, à défaut de capital nominal, sur le capital réel dont la valeur est déterminée conformément au troisième paragraphe de l'article 286.

En cas de réduction de capital par suite de pertes dûment justifiées, la fraction du capital correspondant à cette réduction quelle que soit sa date, est dispensée de la taxe d'abonnement.

ART. 291. — Le paiement du droit est fait chaque trimestre au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouve le siège de la société, de la compagnie ou de l'entreprise.

ART. 292. — Sont dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se sont mises ou ont été mises en liquidation.

Sont également dispensées du droit, tant qu'il ne se produit aucun des faits ci-après énumérés, les sociétés qui, postérieurement à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, procédé :

1° — A aucune distribution de dividendes, intérêts, arrérages ou autres produits de leurs actions et parts de fondateurs;

2° — A aucun remboursement ou amortissement total ou partiel du montant de leurs actions;

3° — A aucune allocation de rémunération à l'administrateur unique ou aux membres de leur conseil d'administration à l'exclusion toutefois des remboursements, forfaitaires de frais, de l'attribution de jetons de présence, des rémunérations allouées aux administrateurs délégués ou directeurs en contre-partie de leur travail de direction et des rémunérations perçues à raison de leurs fonctions salariées par les administrateurs qui, après avoir exercé une fonction salariée dans la société pendant cinq ans au moins avant d'accéder au conseil d'administration, continuent à occuper un emploi salarié dans la société;

4° — A aucun paiement de jetons de présence à leurs actionnaires à l'occasion des assemblées générales;

5° — A aucune augmentation de réserves autres que la réserve légale.

ART. 293. — Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'action sont de

nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas se trouve prorogé pour la nouvelle durée de la société.

#### b) Obligations

ART. 294. — Les titres d'obligations souscrits par les communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1.690 du code civil, sont assujettis au timbre proportionnel de 1,50 par 100 francs du montant du titre.

L'avance est faite par les communes, établissements publics et compagnies. La perception du droit suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction.

ART. 295. — Les titres sont tirés d'un registre à souche.

ART. 296. — Toute contravention aux articles 294 et 295 est passible à l'encontre des communes, établissements publics et sociétés d'une amende de 10% du montant du titre.

ART. 297. — Les communes, établissements publics et compagnies peuvent s'affranchir des obligations imposées par l'article 294 en contractant avec le Territoire un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit est annuel, et se calcule sur le montant de chaque titre.

ART. 298. — Le paiement du droit est fait chaque trimestre au bureau d'enregistrement du lieu où les communes, établissements publics et compagnies ont le siège de leur administration.

Les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui ont été déclarées en faillite ou mise en liquidation judiciaire sont dispensées du droit depuis le jour de la déclaration de faillite ou de la mise en liquidation jusqu'à la fin des opérations.

#### DISPENSE DE L'APPOSITION MATÉRIELLE DU TIMBRE

ART. 299. — Les sociétés, compagnies, entreprises et les communes et établissements publics qui ont contracté un abonnement pour l'acquiescement des droits de timbre exigibles sur les titres d'actions ou obligations émis par eux peuvent être dispensés par l'administration de l'enregistrement, par dérogation aux prescriptions ci-dessus, de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon desdits titres et autorisés à remplacer cette apposition par une mention imprimée sur ces titres, dont le texte est fixé par un arrêté du gouverneur.

Chaque autorisation fait l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel* par les soins de l'administration.

ART. 300. — Le paiement du droit au comptant ou la souscription de l'abonnement se fera au bureau du siège social dans le mois de la constitution définitive, de la société même si les titres ne sont pas matériellement créés.

Les sociétés, compagnies, entreprises qui négligent d'acquiescer dans ce délai le droit au comptant ou de souscrire l'abonnement seront passibles d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Le droit de timbre par abonnement sera acquitté en même temps que le droit de transmission ci-après établi.

Le défaut de paiement dans ce délai sera passible d'une amende de 50 francs par mois de retard, amende acquise dès le premier jour des mois suivant l'échéance.

#### II. — DROIT DE TRANSMISSION

ART. 301. — Toute cession de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise française quelconque, financière ou industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création, est assujettie à un droit de transmission calculé sur la valeur négociée.

Ce droit, pour les titres au porteur, et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle et obligatoire sur le capital desdites actions et obligations, évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, et à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par le présent règlement.

ART. 302. — Dans les sociétés, compagnies ou entreprises dont le capital est divisé en actions, mais qui n'ont pas encore créé matériellement leurs titres, le droit de l'actionnaire ou du titulaire de la part de fondateur est immédiatement passible de la taxe annuelle et obligatoire.

Pendant la période qui précède la création matérielle des titres, les transmissions à titre onéreux de ce droit incorporel, sous quelque forme qu'elles soient constatées, sont affranchies de tout autre droit de mutation.

ART. 303. — Les droits prévus à l'article 301 sont applicables à la transmission des obligations des communes, des établissements publics.

Le droit pour les titres nominatifs, dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, est perçu au moment du transfert, pour le compte du trésor, par les sociétés, compagnies et entreprises, qui en sont constituées débitrices par le fait du transfert.

Le droit sur les titres mentionnés au paragraphe 2 de l'article 301 est payable par trimestre, et avancé par les sociétés, compagnies et entreprises, sauf recours contre les porteurs desdits titres.

A la fin de chaque trimestre, lesdites sociétés sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement du siège social, le relevé des transferts et des conversions, ainsi que l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle.

En ce qui concerne les mutations à titre onéreux des valeurs désignées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 302 le droit est perçu sur le prix exprimé ou sur la valeur réelle si elle est supérieure au prix.

ART. 305. — Dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement.

La conversion des actions et obligations au porteur en actions et obligations nominatives ne donne lieu à la perception d'aucun droit. Les conversions des titres nominatifs en titres au porteur sont passibles d'un droit.

ART. 306. — La mise au nominatif des titres à ordre ou réciproquement ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

La conversion des titres à ordre en titres au porteur est passible d'un droit.

ART. 307. — Les droits prévus aux articles 301 et 302 sont perçus sur la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.

#### DECLARATION A FAIRE PAR LES SOCIÉTÉS

ART. 308. — Les compagnies, sociétés et entreprises dont les actions et obligations sont assujetties au droit de transmission établi par les articles ci-dessus seront tenues de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu où elles auront le siège de leur principal établissement, une déclaration constatant :

1<sup>o</sup> — L'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise;

2<sup>o</sup> — La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration;

3<sup>o</sup> — Les noms des directeurs ou gérants;

4<sup>o</sup> — Le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actes des obligations, et les titres nominatifs des titres au porteur.

Cette déclaration devra être faite dans le mois de la mise en application du présent règlement pour les compagnies et entreprises existantes à ce jour, et dans le mois de leur constitution pour celles qui se formeront postérieurement.

En cas de modification dans la constitution sociale, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, lesdites sociétés, compagnies et entreprises devront en faire la déclaration dans un délai d'un mois, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de 100 à 5.000 francs.

#### RÈGLE DE PERCEPTION

ART. 309. — La taxe sur les titres est payable par trimestre, et avancée par les sociétés, compagnies et entreprises, sauf recours contre les porteurs desdits titres.

A la fin de chaque trimestre, lesdites sociétés sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement du siège social, le relevé des transferts et des conversions, ainsi que l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle.

ART. 310. — Le droit sera acquitté par les sociétés, compagnies et entreprises au bureau de l'enregistrement du siège social, après l'expiration de chaque trimestre et dans les vingt premiers jours du trimestre suivant, à peine d'une amende de 100 à 1.000 francs par contravention.

Le relevé des transferts et des conversions sera remis au receveur de l'enregistrement lors de chaque versement.

Ce relevé énoncera :

1<sup>o</sup> — La date de chaque opération;

2<sup>o</sup> — Les noms, prénoms et domicile du cédant et du cessionnaire ou du détenteur des titres convertis;

3<sup>o</sup> — La désignation et le nombre des actions et obligations transférées ou converties;

4<sup>o</sup> — Le prix de chaque transfert ou la valeur des actions ou obligations converties;

5<sup>o</sup> — Le total de la somme soumise au droit.

ART. 311. — La valeur des actions ou obligations converties sera établie pour celles cotées à la bourse, d'après le dernier cours moyen constaté avant le jour de la conversion et pour les autres par une déclaration estimative. A l'égard des actions et obligations

dont la conversion aurait été opérée sans paiement des droits, les sociétés, compagnies et entreprises remettront au receveur de l'enregistrement un état indicatif du nombre de ces titres.

Figureront également sur cet acte spécial, qui devra être joint au relevé trimestriel, les transferts faits à titre de garantie et n'emportant pas transmission de propriété, dont il ne sera pas tenu compte pour la liquidation des droits.

ART. 312. — Pour l'acquittement de la taxe établie sur les titres au porteur et ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres, les sociétés formeront un état distinct des actions et des obligations de cette nature existant au dernier jour de chacun des trimestres de janvier, avril, juillet et octobre, et elles le déposeront entre les mains du receveur-contrôleur de l'enregistrement du siège de l'établissement.

Cet état mentionnera le cours moyen, pendant l'année précédente, des actions et obligations cotées à la bourse. A l'égard de celles non cotées dans le cours de cette année, il contiendra une déclaration estimative.

ART. 313. — En ce qui concerne les compagnies qui seront créées à l'avenir, après l'ouverture du trimestre, le droit ne sera liquidé, pour la première fois, que proportionnellement au nombre de jours écoulés depuis leur constitution.

Les titres au porteur des sociétés nouvellement formées ne supporteront la taxe, dans la première année de leur constitution, qu'après une déclaration estimative de leur valeur faite par ces sociétés.

ART. 314. — Les états, relevés et déclarations qui seront fournis au receveur-contrôleur de l'enregistrement, conformément aux dispositions précédentes seront certifiés véritables par les directeurs ou gérants des sociétés, compagnies ou entreprises.

#### TITRE IV

#### DE LA FIXATION DES DROITS

#### TABLEAU N<sup>o</sup> 1

#### DROITS FIXES

§ 1<sup>er</sup>. — Actes sujets au droit fixe de cinq francs :

1<sup>o</sup> — Les certificats de vie;

2<sup>o</sup> — Les décisions des administrateurs nommant un huissier ad-hoc;

3<sup>o</sup> — Les exploits relatifs aux instances devant les juges de paix;

4<sup>o</sup> — Les originaux d'affiches et de placards judiciaires;

5<sup>o</sup> — Les procès-verbaux des bureaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à cinq francs;

6<sup>o</sup> — Les protêts et leur dénonciation;

7<sup>o</sup> — Les contrats communs d'engagement d'ouvriers indigènes employés dans les entreprises agricoles, commerciales ou industrielles, quel que soit le nombre d'ouvriers engagés.

§ 2. — Actes sujets au droit fixe de dix francs :

1<sup>o</sup> — Les abstentions et renoncations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles sont pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice;

Il est dû un droit par chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce;

2<sup>o</sup> — Les acceptations de successions, legs ou communautés si elles ne sont pas faites en justice, aussi lorsqu'elles sont pures et simples;

Il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession;

3° — Les acceptations de transports ou délégations de créances à terme faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation;

Et celles qui se font dans les actes mêmes de délégations de créances aussi à terme;

4° — Les acquiescements purs et simples quand ils ne sont point faits en justice;

5° — Les actes de notoriété;

6° — Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés;

7° — Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur;

8° — Les adoptions par acte civil;

9° — Les attestations pures et simples;

10° — Les avis de parents et les procès-verbaux de nomination de tuteurs;

11° — Les autorisations pures et simples;

12° — Les certificats de cautions et de cautionnements;

13° — Les certificats purs et simples, par acte civil ou par acte administratif;

14° — Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux par acte civil ou par acte administratif, par quelque officier public qu'elles soient faites;

Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné;

15° — Les consentements purs et simples;

16° — Les cahiers des charges, s'ils sont rédigés et signés séparément du contrat ou de l'adjudication;

17° — Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces;

18° — Les déclarations aussi pures et simples en matière civile et de commerce;

19° — Les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics;

20° — Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite;

21° — Les reconnaissances des préposés de la caisse des dépôts et consignations pour les sommes consignées dans leurs mains;

22° — Les désistements purs et simples;

23° — Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance;

24° — Les exploits et autres actes du ministère des huissiers.

Il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, excepté les co-propriétaires, co-héritiers, parents réunis, co-intéressés, débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, sequestrés, experts et témoins qui ne sont comptés que pour une seule et même personne dans le même original d'acte lorsque leurs qualités y sont exprimées.

Il n'est dû qu'un seul droit pour les exploits relatifs aux procédures de purge, de saisie immobilière, d'ordre et de contribution;

25° — Les inventaires des meubles, objets mobiliers, titres et papiers;

Il est dû un droit pour chaque vacation;

Toutefois, les inventaires dressés après faillite, dans les cas prévus par les articles 455, 457 du code de

commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement, quelque soit le nombre des vacations;

26° — Les clôtures d'inventaires;

27° — Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel;

28° — Tous actes qui ont pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement de transport ou autrement, au profit de la banque de l'Afrique occidentale française et d'établir ses droits comme créanciers;

29° — Les actes de vente ou mutation à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit de navire ou bateau, servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure;

30° — Les marchés de constructions de navires;

31° — Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers et ruraux;

Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions.

32° — Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés;

Il est dû un droit pour chaque vacation;

Toutefois les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 455, 457 et 479 du code de commerce ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement, quelque soit le nombre de vacations;

33° — Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel;

34° — Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation;

35° — Les ratifications pures et simples d'actes en forme;

36° — Les reconnaissances aussi pures et simples, ne contenant aucune obligation ni quittance;

37° — Les résiliements purs et simples, faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés;

38° — Les rétractations et révocations;

39° — Les sommations et enchères, hors celles faites en justice, sur objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés passés, lorsqu'elles sont faites par actes séparés de l'adjudication;

40° — Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extra-judiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun autre article du présent arrêté et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel;

41° — Les actes et jugements en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle avec partie civile et dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 10 francs ainsi que les ordonnances des juges des tribunaux civils et de commerce et les actes et jugements préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres.

42° — Les actes déjà enregistrés, soit en France, soit dans les colonies françaises, au Maroc ou en Tunisie, lorsque le droit perçu sera égal ou supérieur à celui dû dans le Territoire;

43° — Les actes translatifs de propriété à l'étranger ou colonies françaises, ainsi que les actes sous-seing privé de ventes de voitures automobiles à crédit;

44° — Les contrats de travail autres que ceux des travailleurs indigènes prévus au n° 7 du § 1<sup>er</sup> du présent tableau.

§ 3. — Actes sujets au droit de quinze francs :

1° — Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée;

2° — Les compromis ou nomination d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel;

3° — Les déclarations élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les quarante-huit heures de l'adjudication ou du contrat.

Tout adjudicataire des biens domaniaux peut, dans les trois jours de l'adjudication, faire des déclarations d'ami ou de command sans que les citoyens en faveur desquels ces déclarations seront faites soient tenus à un droit d'enregistrement autre que celui qu'aurait payé l'adjudicataire lui-même;

4° — Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui, ne contenant aucune stipulation de somme et valeur ni dispositions soumises par le présent règlement, a un plus fort droit d'enregistrement;

5° — Les conversions de rentes perpétuelles en rentes viagères et celle-ci en rentes perpétuelles, sans augmentation du premier capital aliéné;

6° — La réunion par contrat à titre onéreux, ou à titre gratuit à la nue propriété de l'usufruit démembré antérieurement au présent règlement quand la consolidation n'opère pas le droit proportionnel de mutation.

Lorsque la réunion s'effectue par contrat à titre onéreux, le droit fixe n'est exigible que si le prix afférent à l'usufruit dépasse deux mille francs;

7° — Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1, du code de commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel.

Ces droits proportionnels seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

§ 4. — Actes sujets au droit de vingt-cinq francs :

1° — Les donations de biens présents et à venir, sans annexe de l'état des dettes du donateur, ou sans leur détail dans l'acte et lorsque le donataire n'entre pas de suite en jouissance d'aucun des biens.

A défaut de l'une ou de l'autre de ces circonstances, le droit proportionnel est dû sur les biens présents;

2° — Les donations de sommes à prendre seulement sur la succession du donataire sans l'intérêt jusque-là même avec affectation hypothécaire.

En cas de promesse d'intérêts, le droit proportionnel est dû sur le capital au dernier six;

3° — Les institutions contractuelles et toutes autres dispositions avantageuses soumises à l'événement du décès, qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes en leur faveur.

Le forfait de communauté des articles 1.520 et 1.525 du code civil n'étant qu'une simple convention de mariage entre associés, ne donne lieu à aucun droit.

Il n'y a lieu de percevoir le droit de donation pour le préciput que lorsqu'il est réservé à la femme survivante, même renonçant à la communauté;

4° — Les testaments, codicilles et tous actes de libéralité entre vifs et à cause de mort;

5° — Les jugements contradictoires ou par défaut des tribunaux de première instance en matière civile ou de commerce, contenant des dispositions définitives ne donnant pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 25 frs.;

6° — Les actes et jugements émanés des arbitres jugeant en dernier ressort du consentement des parties;

7° — Les actes de dissolution de sociétés ne donnant pas ouverture au droit proportionnel;

8° — Les associations agricoles temporaires intervenu entre propriétaires et travailleurs indigènes moyennant partage de la récolte soit en espèce, soit en nature.

§ 5. — Actes soumis au droit fixe de cinquante francs :

1° — Les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande;

2° — Les actes d'émancipation;

Le droit est dû pour chaque émancipé.

§ 6. — Actes sujets au droit fixe de soixante-quinze francs :

Les jugements des tribunaux portant interdiction, séparations de biens ou séparation de corps et dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à ce chiffre.

§ 7. — Actes sujets au droit fixe de cent francs :

Les jugements des tribunaux de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant un divorce et dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à ce chiffre.

TABLEAU N° 2

DROITS PROPORTIONNELS ET PROGRESSIFS

Les actes et mutations compris dans les paragraphes ci-après sont enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-dessous :

1° — ABANDONNEMENTS

(Faits d'assurance ou grosse aventure)

Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 1 fr. 50 par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

2° — ACTIONS, OBLIGATIONS ET PARTS D'INTÉRÊTS — CÉSSIONS

Les cessions de parts dans les sociétés, compagnies ou entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions sont assujetties à un droit fixé de 1 franc par 100 francs.

Le droit de transmission des titres nominatifs est de 0 fr., 60%.

La taxe de transmission des titres au porteur est de 0 fr., 30%, annuellement.

La conversion de titres à ordre en titres au porteur est assujettie au droit de 0 fr., 50%.

La conversion des titres nominatifs en titres au porteur est passible de la taxe de 1%.

Les actions d'apport sont exonérées du droit de transmission durant un délai de deux ans, à compter du jour de la constitution définitive de la société.

3° — ASSURANCES

a) Pour les assurances sur la vie : 1% du total des versements faits chaque année aux compagnies, sociétés et assureurs;

b) Pour les assurances maritimes et contre les accidents : 1,25% du montant de la prime et accessoires ou du total des versements faits chaque année aux compagnies, sociétés et assureurs;

c) Pour les assurances mutuelles et contre les incendies : 10% du montant des primes et accessoires ou des cotisations et contributions.

#### 4° — ATERMOIEMENTS

Les atermoiements entre débiteurs et créanciers, autres que ceux qui interviennent en matière de faillite, ou de liquidation judiciaire sont assujettis à un droit de 0 fr., 50 pour 100 francs.

Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige à payer.

#### 5° — BAUX

a) Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée est limitée, les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux sont assujettis à un droit de 0 fr., 50 par 100 francs.

Le droit est perçu sur le prix cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit aux articles 83 et 84 ci-dessus.

Les baux de biens domaniaux sont assujettis au même droit;

b) Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 3 francs pour 100 francs;

c) Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 6 francs par 100 francs;

d) Les actes constitutifs d'emphytéose ne sont assujettis qu'aux droits d'enregistrement établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

Les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du présent règlement concernant les transmissions de propriété d'immeubles. Le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

#### 6° — BILLETS A ORDRE ET AUTRES EFFETS NÉGOCIABLES

a) Sous réserve de ce qui est dit ci-après au sujet des billets à ordre notariés contenant constitutions d'hypothèque, les billets à ordre, lettres de change et tous autres effets négociables sont soumis à un droit de 0 fr., 50 par 100 francs;

b) Est porté à 1 fr., 50 par 100 francs le droit applicable aux billets notariés contenant constitutions d'hypothèque, ainsi qu'à tous autres titres d'obligations hypothécaires dont la cession, pour être parfaite, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1.690 du code civil.

Le même tarif est également applicable aux actes d'obligations hypothécaires nominatives, lorsqu'ils constatent ou autorisent la création de billets à ordre en représentation desdites obligations.

#### 7° — CAUTIONNEMENTS ET INDEMNITÉS MOBILIÈRES

a) Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature que les cautionnements des adjudications et marchés dont le prix est fixé par le trésor sont assujettis à un droit de 0 fr., 50 par 100 francs.

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objets mais sans pouvoir l'ex-céder;

b) Sont également sujets au droit de 0 fr. 50 pour 100 francs, les cautionnements, de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le code de procédure et par le code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle;

c) Le droit de cautionnement des baux visés au n° 5, § a ci-dessus est de moitié de celui fixé par ce numéro.

#### 8° — CRÉANCES ET DÉLÉGATIONS

(Voir obligations)

#### 9° — COMMAND

(Elections ou déclarations de)

a) Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les quarante-huit heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujetties au droit de 3 francs par 100 francs.

b) Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les quarante-huit heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux prévu ci-après.

#### 10° — CONTRATS DE MARIAGE

Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux, sont assujettis à un droit de 1%

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentés, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

#### 11° — CRÉDIT

(Ouverture de)

Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 1 franc par 100 francs.

La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie aux droits fixés par la législation en vigueur, mais il sera tenu compte dans la liquidation du montant du droit payé en exécution de l'alinéa qui précède.

#### 12° — DÉLIVRANCE DES LEGS

Les délivrances de legs pures et simples sont assujetties à un droit de 1%.

#### 13° — ECHANGES D'IMMEUBLES

Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 2 frs. 50 par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit

est payé à raison de 2 frs. 50 par 100 francs, sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières.

#### 14° — ENGAGEMENTS D'IMMEUBLES

Les engagements de biens immeubles sont assujettis à un droit de 2 frs. 50 par 100 francs.

#### 15° — FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Les répartitions aux créanciers en matière de faillite ou liquidation judiciaire sont soumises à un droit proportionnel de 0 fr. 40 par 100 francs.

La taxe est perçue sur le montant des sommes mises en distribution.

Elle sera payée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition aura été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs.

#### 16° — FONDS DE COMMERCE ET CLIENTÈLES

##### *Mutations à titre onéreux*

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 5 francs par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit à bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds.

Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 1 fr. 50 par 100 francs, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article, dans le contrat ou la déclaration.

En matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste est fixé à vingt centimes par cent francs. Il est perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance.

Le droit d'inscription dû pour les inscriptions prises en renouvellement est perçu par l'administration de l'enregistrement sur la présentation des bordereaux avant leur dépôt au greffe du tribunal de commerce.

#### 17° — HYPOTHÈQUES MARITIMES ET FLUVIALES

##### *(Actes constitutifs et mainlevée)*

a) Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque maritime, authentique ou sous seing privé est fixé à 0 fr. 20 centimes par 100 francs des sommes ou valeurs portées au contrat.

Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles ce droit sera de 0 fr. 10 centimes par 100 frs. du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

En cas de simple réduction de l'inscription, il ne sera dû, pour les mainlevées partielles, qu'un droit fixe de 10 francs qui ne pourra toutefois excéder le droit proportionnel exigible au cas de mainlevée totale;

b) Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique, sous seing privé, concernant les bateaux de navigation intérieure est fixé à 0 fr. 15 par 100 francs du montant de la créance. Pour les consentements à mainlevées ou partielles, ce droit sera de 0 fr. 05 centimes par 100 francs du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

#### 18° — JUGEMENTS — ORDRE ET CONTRIBUTIONS JUDICIAIRES

##### *Droit de titre*

a) Les jugements contradictoires et par défaut de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnations, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, et intérêts entre particuliers, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs, sauf ce qui est aux articles ci-après, relativement aux dommages-intérêts.

Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements, il ne pourra être perçu moins de 10 francs.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré, pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

b) Les jugements des tribunaux de première instance, les sentences d'arbitres en matière civile et de commerce sont soumis à un droit de 1 franc par 100 francs, sauf ce qui est dit à l'article ci-après sur les dommages-intérêts.

c) Les dommages-intérêts prononcés par les juges de paix, les tribunaux de première instance et les arbitres en matière civile ou commerciale et les juridictions criminelles ou correctionnelles sont soumis à un droit de 3 francs par 100 francs.

d) Pour les jugements, sentences d'arbitres compris sous les articles précédents, le droit est perçu sur le montant des condamnations, collocations ou liquidations prononcées et les intérêts.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, collocations ou liquidations.

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 78, les parties non condamnées aux dépens pourront faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception édicté par le paragraphe 4 du tableau n° 1. A cet effet, le greffier devra certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne pourront lever la décision sans acquitter le complément des droits.

Les obligatoires et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expédition seront applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions ci-dessus sera imputé sur les droits dûs par les parties condamnées aux dépens.

#### 19° — LICITATIONS

Les parts et portions acquises par liquidations de biens meubles indivis sont assujetties au droit de 3 francs par 100 francs.

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilières à titre onéreux.

## 20° — MAINLEVÉES

Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 16 ci-dessus au sujet des hypothèques maritimes, les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques sont assujettis à un droit d'enregistrement de 0 fr. 40 centimes par 100 francs.

S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu, qu'un droit de 10 francs par chaque acte.

Toutefois, ce droit ne pourra excéder le droit proportionnel qui serait exigible pour la mainlevée totale.

Le droit d'enregistrement auquel seront assujettis les actes de consentement à mainlevées totales ou partielles d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, est fixé à 0 fr. 20 centimes par 100 francs du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée, et la formalité de la radiation au greffe du tribunal de commerce ne donnera lieu à aucun droit.

S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de 10 francs, par chaque acte, sans que ce droit puisse excéder toutefois le droit proportionnel qui serait exigible sur la mainlevée totale.

## 21° — MARCHÉS

a) Sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement par l'Etat, les administrations locales et municipales ou par des établissements publics.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation des objets;

b) Sont également assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs, les adjudications au rabais et marchés autres que ceux compris dans l'article précédent, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit au titre IV, § 4 ci-dessus;

c) Sont assujettis au droit de 2% les adjudications ou marchés entre particuliers avec promesse de livrer des marchandises ou objets mobiliers nécessaires à la confection des ouvrages.

Le procès-verbal de réception des ouvrages afin d'obtenir le privilège réservé aux architectes et ouvriers par le n° 4 de l'article 2103 du code civil.

Le droit est dû sur le montant total du prix des travaux, déduction faite de celui perçu sur le marché, s'il est représenté enregistré.

## 22° — MUTATIONS À TITRE GRATUIT, DONATION ENTRE VIFS DE MEUBLES OU IMMEUBLES OU PAR DÉCÈS, DE PROPRIÉTÉ OU D'USUFRUIT D'IMMEUBLES

Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles ou immeubles ou des déclarations de propriété ou d'usufruit de biens mobiliers par suite de décès sont perçus selon les quotités ci-après :

a) En ligne directe naturelle ou adoptive :

Meubles ou immeubles, sur les premiers 10.000 frs., 1 fr., 50 pour cent (1,50%); au-dessus, 3 francs pour 100 francs (3%).

Seront soumis aux mêmes droits les partages anticipés faits par les père et mère ou autres ascendants, conformément aux articles 1075 et 1076 du code civil;

b) Entre époux :

Meubles et immeubles, sur les premiers 10.000 frs., 3 francs pour cent (3%); au-dessus, 6 francs pour 100 francs (6%);

c) En ligne collatérale jusqu'au 6<sup>e</sup> degré :

Meubles et immeubles, sur les premiers 10.000 frs., 6 francs pour cent (6%); au-dessus, 12 francs pour 100 francs (12%);

d) En ligne collatérale au-delà du 6<sup>e</sup> degré et entre personnes non parentées :

Meubles et immeubles, sur les premiers 10.000 frs., 12 francs pour cent (12%); au-dessus, 24 francs pour 100 francs (24%).

NOTA. — Les donations consenties aux futurs époux par contrat de mariage ne paieront que la moitié des droits ci-dessus.

Les dons et legs faits à l'Etat au Territoire et établissements publics et d'utilité publique sont exonérés de droits.

Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel sont sujets au droit de donation.

## 23° — OBLIGATIONS DE SOMMES, CESSIONS DE CRÉANCE, DÉLÉGATIONS

a) Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 6 ci-dessus, les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, les transports, cessions et délégations de créance à terme, les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré, les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez les particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrés, sont assujettis à un droit de 1 fr., 25 par 100 francs;

b) Est porté à 1 fr., 50 par 100 francs, le droit de 1 fr., 25 par 100 applicable aux actes portant obligation hypothécaire au profit du porteur de la grosse. En cas de conversion en obligation hypothécaire au porteur des obligations hypothécaires nominatives, la différence des droits sera exigible.

## 24° — ORDRES ET CONTRIBUTIONS

Les ordres amiables ou judiciaires et les contributions de même nature, ainsi que les distributions de prix réglées à l'audience conformément à l'article 773 du code de procédure civile, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

## 25° — PARTAGE

a) Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes ainsi qu'il suit :

b) Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 3 francs par 100 francs.

Les retours de partages de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux;

c) Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par les articles 1075 et 1076 du code civil.

#### 26° — PENSIONS ALIMENTAIRES

Les actes volontaires contenant promesse de pension alimentaire entre les ascendants et leurs descendants, ainsi qu'entre époux séparés, lorsque la somme est déterminée, et même dans le cas où la pension alimentaire serait représentée par le revenu d'un immeuble désigné sont assujettis au droit de 0 fr., 40%.

Le droit sera perçu sur le capital au denier six de la pension annuelle.

Si l'acte ne contient la stipulation d'aucune somme déterminée, il n'est dû que le droit fixe de dix francs.

#### 27° — PROROGATION DE DÉLAI

Les prorogations de délai pures et simples sont assujetties à un droit de 1 franc par 100 francs.

#### 28° — QUITTANCES ET AUTRES ACTES PORTANT LIBÉRATION DE SOMMES ET VALEURS

Les quittances les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières sont assujettis à un droit de 0 fr., 50 par 100 francs.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est dit à l'article 35, paragraphe 2.

#### 29° — RENTES

(Constitution à titre onéreux, cessions et délégations)

Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 2 frs., 50 par 100 francs.

#### 30° — SOCIÉTÉS

a) Sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes ci-après, les actes de formation et de prorogation de société, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs;

b) Sont assujettis au droit de 2 frs., 50 par 100 frs., les apports immobiliers dans les actes de formation et de prorogation de société qui ne donnent pas ouverture à raison de cet apport au droit de mutation entre vifs à titre onéreux.

Si l'apport comprend en même temps des meubles et des immeubles, le droit sera perçu sur la totalité des apports au taux ci-dessus réglé pour les immeubles, à moins que les meubles ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat ou dans un état y annexé.

La déduction du passif s'opérera simultanément sur chaque nature d'apport, proportionnellement à leur valeur;

c) Le droit prévu au paragraphe précédent est réduit à 1% pour les actes de fusion des sociétés existant à la date du présent règlement, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 10 francs.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que toutes les sociétés nouvelles ou anciennes soient de nationalité française, et que leur siège soit fixé dans le Territoire.

#### 31° — TITRES NOUVEAUX

Les titres nouveaux et reconnaissances de rentes, dont les actes constitutifs ont été enregistrés, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Ce droit est liquidé sur le capital des rentes.

#### 32° — VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ OU D'USUFRUIT D'IMMEUBLES A TITRE ONÉREUX

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux sont assujettis aux droits ci-après :

A 5 francs par 100 francs, lorsque le prix et les charges n'excèdent pas 25.000 francs;

A 6 francs par 100 francs sur la fraction supérieure à 25.000 francs et jusqu'à 100.000 francs;

A 7 francs par 100 francs au-dessus de 100.000 frs.

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties aux mêmes droits que ci-dessus, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

#### 33° — VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ A TITRE ONÉREUX DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

a) Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent règlement, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, mêmes les ventes de biens de cette nature faites par l'administration, sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs, sauf application le cas échéant, des dispositions du n° 7 du paragraphe 3 du tableau n° 1 ci-dessus.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 146 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit :

b) Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 486 du code de commerce ne sont assujetties qu'au droit de 1 fr., 50 par 100 francs.

c) Le droit d'enregistrement des ventes volontaires aux enchères en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, rendue applicable en Afrique occidentale française par décret du 8 octobre

1930, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi est fixé à cinquante centimes (0 fr., 50) par 100 francs.

d) Ce droit de 0 fr. 50 par 100 francs est également applicable aux ventes publiques d'objets donnés en gage prévues par le paragraphe 2 de l'article 93 du code de commerce modifié par la loi du 23 mai 1863 ainsi que les ventes opérées en vertu de l'article 11 de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

#### 34° — WARRANTS

a) Les warrants sur marchandises déposées dans les magasins généraux lorsqu'ils sont endossés séparément des récépissés, sont assujettis à un droit de 0 fr. 50 par 100 francs.

Ils pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits.

b) Les warrants agricoles sont soumis au même droit de 0 fr. 50 par 100 francs, mais l'enregistrement ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente opérée en vertu de l'article 11 de la loi du 30 avril 1906, modifié par décret-loi du 28 septembre 1935.

#### TABLEAU N° 3

##### DES ACTES A ENREGISTRER EN DÉBET OU GRATIS ET DES ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

En dehors des exceptions prononcées par la loi ou par des décrets, seuls les actes ci-après énumérés sont enregistrés en débet ou gratis ou exempts de la formalité :

#### § 1er. — Actes à enregistrer en débet :

- 1° — Les actes et jugements relatifs aux aliénés;
- 2° — Les actes, jugements relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires;
- 3° — Ceux relatifs à l'assistance judiciaire;
- 4° — Les jugements déclaratifs de faillite, mais seulement lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire aux frais du jugement, d'affiches et d'insertion, d'apposition de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli.

Dans ce cas, l'avance de ces frais est faite sur ordonnance du juge-commissaire par le trésor public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements.

5° — Les jugements en matière de simple police ou de police correctionnelle ou les arrêts des cours d'assises lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante, ou même avec partie civile intervenante.

La partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais.

Au cas où la partie civile intervenante aurait succombé, le jugement pourra être enregistré en débet sur réquisition écrite du ministère public, mais aucune expédition ne pourra être délivrée à la partie civile qu'elle n'en ait acquitté les droits simples et en sus exigibles.

#### § 2. — Visa en débet :

La formalité de l'enregistrement en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés dans les articles ci-après, par un visa daté et signé du receveur de l'enregistrement compétent.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellé en chiffres, et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis au visa prévu au premier alinéa du présent article doivent être présentés à ce visa

dans les délais impartis pour la formalité de l'enregistrement, sous les sanctions édictées par les textes en vigueur :

1° — Les procès-verbaux relatifs aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur;

2° — Les procès-verbaux relatifs à la police des chemins de fer;

3° — Les procès-verbaux en matière de police de roulage et des messageries publiques, ainsi que des lignes téléphoniques et télégraphiques;

4° — Les procès-verbaux pour contravention en matière de pêche fluviale et maritime;

5° — Les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures;

6° — Les procès-verbaux en matière de contraventions commises dans les places de guerre, les postes militaires et leurs servitudes;

7° — Les actes et procès-verbaux des juges de paix, pour faits de police;

8° — Ceux faits à la requête du ministère public près les tribunaux;

9° — Ceux des commissaires de police;

10° — Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers, à l'exception de ceux concernant des contraventions de statut indigène, lesquels procès-verbaux sont dispensés de la formalité;

11° — Les actes et jugements qui interviennent sur lesdits actes et procès-verbaux;

12° — Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes-champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'imposition lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

Sont, en outre, soumises au même visa les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant est emprisonné;

13° — Les actes auxquels donne lieu la procédure d'office du ministère public en matière d'interdiction, de rectification des actes de l'Etat civil, de contravention aux règlements sur le notariat en général, tous les actes où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour en assurer l'exécution;

14° — Les exploits, les actes d'appel et ceux de recours en cassation par les prévenus, en matière de simple police et de police correctionnelle, mais seulement lorsqu'ils sont emprisonnés;

15° — Les procès-verbaux de la gendarmerie toutes les fois qu'ils sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires.

§ 2 bis. — Les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des douanes et les soumissions en tenant lieu, ainsi que les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des contributions indirectes, sauf à ces administrations à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits d'enregistrement.

#### § 3. — Actes à enregistrer gratis :

1° — Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes ou écrits dont les droits seraient supportés par les budgets de l'Etat ou du Territoire;

2° — Les actes de mutation par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique;

3° — Les prestations de serment des magistrats ainsi que celles des fonctionnaires et employés qui sont assujettis au serment à raison de leurs fonctions, quelle que soit l'autorité devant laquelle le serment est reçu;

4° — Les actes de prêt hypothécaire consentis par les caisses de crédit agricole et les actes de mainlevée;

5° — Les procès-verbaux de carence des huissiers et porteurs de contraintes;

6° — Les jugements en matière d'Etat civil rendus à la requête du ministère public;

7° — Les actes judiciaires dressés par application du décret du 23 juillet 1937 pour constater l'admission d'indigènes à la qualité de citoyen français.

§ 4. — Actes exempts de la formalité :

1° — Les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux assujettis nominativement à l'enregistrement par le présent arrêté;

2° — Les actes de naissance, décès et mariage reçus par les officiers de l'Etat-civil et les extraits qui en sont délivrés;

3° — Les actes de procédure (à l'exception des jugements) à la requête du ministère public ayant pour objet :

a) de réparer les omissions et faire les rectifications, sur les registres de l'Etat-civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents;

b) de remplacer les registres de l'Etat-civil perdus ou incendiés par les événements de guerre et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus;

4° — Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés de l'administration, faits dans l'exercice de leurs fonctions;

5° — Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances de prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents et suivants;

6° — Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée;

7° — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittance et autres actes faits en vertu de la loi du 15 juillet 1893 et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire;

8° — Les cédules ou avertissements pour citer soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sauf le droit sur la signification;

9° — Les notes de procédure d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les tribunaux de première instance ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes;

10° — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels;

11° — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne;

12° — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois du 18 juin 1850 et du 20 juillet 1886, relatives à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

13° — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat,

comme complément des rentes viagères servies au personnel, ouvrier des administrations publiques, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

14° — Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne;

15° — Les procurations visées par l'article 412 du code civil (conseil de famille);

16° — Le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat en matière :

1° — De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement;

2° — D'élections;

3° — De contravention aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au conseil du contentieux;

17° — En cas d'expertise ordonnée par un conseil du contentieux, la prestation de serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement;

18° — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées.

Tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques, et de toutes autres sommes dues à l'Etat, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit.

Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés aux administrations locales.

Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits d'iceux;

19° — Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales ou locales, leurs endossements et acquits.

Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'administration, pour leurs traitements et émoluments;

20° — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

21° — Les endossements et acquits des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables;

22° — Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours, tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales;

23° — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à l'exception des jugements des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances;

24° — Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers; les états des créances présumées; les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et compte des syndics; les états de répartition, les procès-verbaux de vérifications et d'affirmation de créances, concordats ou

atermoiments. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire;

25° — Les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par la loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnant expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de 25 francs d'amende outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage, ou qui les ont indûment délivrés ou reçus;

26° — Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850.

Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. Ces actes sont exceptés de la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des procès-verbaux de délibérations et des décisions accordant ou refusant l'homologation. Les procès-verbaux et décisions ainsi exceptés sont enregistrés gratis.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas assimilés aux mineurs;

27° — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visés par le code de justice militaire, faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique;

28° — Les légalisations de signatures d'officiers publics;

29° — Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme;

30° — Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 1994, 3<sup>e</sup> alinéa, du code civil;

31° — Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété;

32° — Les bordereaux d'inscription, ainsi que les états ou certificats et copies d'acte de vente sous seing privé, délivrés par les greffiers, en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

33° — Les passeports délivrés par l'administration publique;

34° — Tous les actes et procès-verbaux (autres que ceux des huissiers et gendarmes) et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique;

35° — Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes des huissiers et gendarmes en matière criminelle; ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assise à l'exception des actes soumis

à l'enregistrement au comptant ou en débet par suite de l'existence d'une partie civile;

36° — Les actes du gouvernement;

37° — Les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme;

38° — La procédure de réhabilitation des faillis, prévue par les articles 604 à 612 du code de commerce;

39° — Tous les actes, décisions et formalités visés dans l'article 72 du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale, en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers-saisi et les quittances données au cours de la procédure.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort, dispensé de procuration ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

Elles sont soumises au droit d'enregistrement;

40° — Les dispositions de l'article précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession: a) des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils; b) des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer en activité, en disponibilité, en non activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve; c) des soldes nettes des officiers marinières et assimilés en fonctions au-delà de la durée légale de service lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi du 27 juillet 1921;

41° — La délégation du juge de paix au greffier pour les opérations de scellés, prévues à l'article 907 du code de procédure civile, complété par la loi du 2 juillet 1909;

42° — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès;

43° — Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938, relatif à la protection des obligataires;

44° — Les syndicats professionnels constitués légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre les membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels;

45° — Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles et forestières et leurs ouvriers;

46° — Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus sont compris dans l'exemption;

47° — Les réclamations contre les listes relatives à l'élection des membres des chambres de commerce.

Les actes judiciaires auxquels donne lieu cette instance devant le juge de paix.

Le pourvoi contre la décision du juge de paix formé par simple requête;

48° — Les actes et pièces relatifs au dessèchement et à l'assainissement des marais;

49° — Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, du territoire, des établissements de l'Etat ou reconnus d'utilité publique;

50° — Les jugements des tribunaux indigènes, sauf ceux portant transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles;

51° — Les conventions passées dans les formes et conditions du décret du 2 mai 1906;

52° — Les récépissés délivrés aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestion publique;

53° — Les quittances notariées ou administratives pour paiement par le trésor aux illétrés;

54° — Les pièces établies à l'occasion de la reconnaissance des droits fonciers indigènes dans le Territoire par application des dispositions du décret du 15 août 1934;

55° — Les pièces de toute nature relatives aux remboursements des carnets de pécules visés par l'arrêté du 19 mai 1928 réglementant le travail indigène au Territoire;

56° — Les contrats passés par l'Etat, le Territoire, en vue du recrutement du personnel des services administratifs;

57° — Tous actes passés par les sociétés de prévoyance, dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés;

58° — Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies, concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à deux cents francs;

59° — Les pièces relatives à l'engagement et au paiement des porteurs travailleurs et agents indigènes employés pour le service de l'administration et touchant un salaire ou un traitement ne dépassant pas 500 francs par mois ou le 1/30<sup>e</sup> de cette somme s'il s'agit d'un salaire journalier;

60° — Les quittances de secours payés aux indigents, spécialement celles des allocations temporaires payées aux familles des militaires, les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits;

61° — Les contrats de prêts consentis par les caisses de crédit agricole et les sociétés affiliées;

62° — Les reçus, quittances et décharges délivrés à l'occasion de souscription de billets de la loterie nationale;

63° — Les billets de banque de la banque de l'Afrique occidentale;

64° — Tous marchés pour constructions et réparations, tous actes de prêts ou conventions quelconques de location ou de vente portant la mention expresse qu'ils sont passés par application du décret du 14 juin 1926, relatif aux habitations économiques en Afrique occidentale française;

65° — Les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunts, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7 de la même loi;

66° — Les bons, établis conformément aux usages locaux, de commandes de marchandises dans les maisons de commerce.

#### TABLEAU N° 4

##### ACTES A TIMBRER EN DÉBET OU EXEMPTÉS DU DROIT DE TIMBRE

En dehors des exceptions prononcées par la loi ou par des décrets seuls les actes ci-après énumérés sont timbrés en débet ou exemptés du droit de timbre.

§ 1<sup>er</sup>. — Actes à timbrer en débet :

1° — Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police;

2° — Ceux faits à la requête des procureurs de la République;

3° — Les jugements déclaratifs de faillite, mais seulement lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire aux frais de jugement, ainsi que les actes, affiches et insertions, d'apposition de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli;

4° — Les actes, pièces et jugements en matière de simple police ou de police correctionnelle lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante ou même avec partie civile intervenante.

La partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais.

Au cas où la partie civile intervenante aurait succombé, le jugement pourra être timbré en débet sur réquisition écrite du ministère public; mais aucune expédition ne pourra être délivrée à la partie civile qu'elle n'en ait acquitté les droits de timbre exigibles.

§ 2. — Visa en débet :

5° — La formalité du visa pour timbre en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés dans les articles ci-après, par un visa daté et signé du receveur de l'enregistrement compétent.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellé en chiffres, et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis au visa indiqué au présent article doivent être présentés à ce visa dans les délais prévus pour la formalité de l'enregistrement par les textes en vigueur et sous les sanctions édictées par lesdits textes;

6° — Les procès-verbaux dressés pour contravention aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur;

7° — Les procès-verbaux dressés en vertu de la loi, sur la police des chemins de fer;

8° — Les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des douanes et les soumissions en tenant lieu, ainsi que les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des contributions indirectes, sauf à ces administrations à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits de timbre;

9° — Les procès-verbaux dressés en vertu des textes en vigueur concernant les lignes télégraphiques;

10° — Les procès-verbaux dressés en exécution des textes relatifs à la vérification des poids et mesures, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné;

11° — Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes-champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et, généralement, tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, lorsqu'il n'y a pas de

partie civile poursuivant ou même avec partie civile intervenante ou lorsqu'elle obtient gain de cause, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

Les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant est emprisonné;

12° — Les procès-verbaux dressés par les gardes du génie, en vertu des textes sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

Les procès-verbaux dressés par les gardes d'artillerie en vertu des textes établissant des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.

Les droits de timbre exigibles sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'enregistrement.

§ 3. — Actes exempts du droit et du visa pour timbre :

1° — Les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux assujettis nominativement à l'enregistrement par le présent règlement;

2° — Les registres de l'état civil, mais les expéditions des actes de l'état civil qui en sont délivrées aux particuliers restent soumises au droit de timbre;

3° — Les actes de procédure à la requête du ministère public, ayant pour objet :

1) — De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents;

2) — De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus;

3) — Sont visés pour timbre gratis les jugements à la requête du ministère public ayant le même objet;

4° — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs;

5° — Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logement, quittances pour prêt et fournitures et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer, à l'exception des quittances relatives aux traitements et émoluments des officiers des armées de terre et de mer;

6° — Les actes faits en exécution de la loi, sur le recrutement de l'armée;

7° — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses;

8° — La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre;

9° — Les actes de procédure d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes;

10° — Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne. Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par la caisse d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents;

11° — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois

du 18 juin 1850 et du 20 juillet 1886, relatives à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat, comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les quittances délivrées, en exécution de la loi du 20 juillet 1886, pour remboursement des capitaux réservés et paiement d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites, bénéficient également de l'immunité de timbre;

12° — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels, sont dispensés de la formalité du timbre;

13° — Les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits;

14° — La demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers;

15° — Les chèques postaux;

16° — Les certificats d'origine pour les produits coloniaux destinés à l'exportation, qui sont délivrés par l'autorité locale en exécution du décret du 30 janvier 1929;

17° — Tous les comptes rendus par des comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée.

Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés;

18° — La procuration visée par l'article 412 du code civil (conseil de famille);

19° — Les copies certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, sur la procédure à suivre devant les conseils du contentieux et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause;

20° — Le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils du contentieux peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat, en matière :

1) — De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement;

2) — D'élections;

3) — De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au conseil du contentieux.

Toutefois, exemption du droit de timbre n'est applicable aux recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, sauf les prestations en nature pour les chemins vicinaux, que lorsque la cote est moindre de 50 francs;

21° — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées.

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs des deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables et celles des contributions indirectes qui s'expédient par actes.

Les réclamations de toute nature présentées par les contribuables, en matière de contributions directes et de taxes assimilées, à la direction des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition,

Les mandats visés à l'article 232, lorsqu'ils s'appliquent à une demande ayant pour objet une cote inférieure à 50 francs;

22° — Sont exempts du droit de timbre spécial des quittances, les quittances ou récépissés délivrés par les comptables du trésor, du Territoire et de communes pour constater le paiement de taxes locales ou municipales perçues au moyen de rôles établis par l'administration des contributions directes;

23° — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

24° — Tous les actes judiciaires en matière électorale.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne sont admis pour aucun autre;

25° — L'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieure à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance;

26° — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres faits en vertu des textes, sur l'exportation pour cause d'utilité publique;

27° — Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

Les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées; les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndicats, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou attermoiments.

Toutefois, les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial de quittance;

28° — Les récépissés délivrés aux greffiers, par le receveur de l'enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution des mois sur l'enregistrement;

29° — Sont affranchis du timbre :

1) — Les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèques et de conservation foncière;

2) — Les certificats d'inscription;

3) — Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau d'hypothèques;

4) — Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs;

5) — Les copies des actes destinées à être déposées au bureau des hypothèques et de conservation foncière.

Les pièces visées au numéro 3 ci-dessus mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau des hypothèques pour obtenir l'accomplissement d'une formalité hypothécaire qui doit être spécifiée;

30° — Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication,

les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production est nécessaire, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels, et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

Sont admises aux dispositions du présent article les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 francs; ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices;

31° — Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée, les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans le même cas, assimilés aux mineurs.

Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels;

32° — Les quittances des secours payés aux indigents.

Les certificats d'indigence;

33° — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, visées par le code de justice militaire faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique;

34° — Les livres de commerce;

35° — Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes;

36° — Les certificats de contrats de mariage aux parties par les notaires en exécution de l'article 1394, troisième alinéa, du code civil;

37° — Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du code civil, relatifs au mariage;

38° — Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété;

39° — Le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination;

40° — Les actes de police générale et de vindicte publique, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais.

Les transactions consenties en vertu du décret sur le régime forestier du Territoire, ainsi que les procès-

verbaux dressés en vertu du même droit et les copies de ces actes lorsque le contrevenant est de statut indigène;

41° — Les actes du gouvernement;

42° — Les actes de prestation de serment des agents salariés par l'administration;

43° — Sont exempts du droit de timbre de quittance les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel;

44° — Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

1° — Les quittances de 10 francs et au-dessous quand'il ne s'agit pas d'un compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

2° — Les reconnaissances et reçus donnés soit par lettres, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser;

3° — Les écrits ayant pour objet la reprise des marchandises livrées à condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures;

45° — Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque, ou par virement postal, est exempte du droit de timbre de quittance à la condition de mentionner : « (article 3 de la loi du 14 juin 1865, modifiée par le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque) ».

Si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération, et si ce règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie du double de l'amende visée à l'article 267;

46° — Les déclarations visées par la loi, tendant à la création d'un registre du commerce;

47° — La procédure de réhabilitation des faillis prévue par les articles 604 à 612 du code de commerce;

48° — Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de l'article 14 de la loi précitée du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 20 juillet 1918, relativement aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées et cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition, sont également exempts de la formalité du timbre;

49° — Le registre tenu au greffe de chaque justice de paix, sur lequel sont mentionnés tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquelles donne lieu l'exécution des dispositions du code de travail et de la prévoyance sociale, relative à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements.

Tous les actes, décisions et formalités visés dans ce code sont rédigés sur papier non timbré, ainsi que leurs copies.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers-saisi et les quittances données au cours de la procédure;

50° — Les dispositions de l'article précédent sont applicables en matières de saisie-arrêt et de cession : a) des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils; b) des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer, en activité, en disponibilité, en non activité, en réforme, et des officiers généraux du cadre de réserve; c) des soldes nettes des officiers mariniens et assimilés en fonctions au-delà de la durée légale du service, lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi de 1921;

51° — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuel approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuel.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisation des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souche qui servent au paiement des journées de maladie.

Le présent article n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles soit entre vifs, soit par décès.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuel sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

L'immunité des droits de timbre s'applique aux quittances délivrées en exécution de ladite loi pour remboursement de capitaux réservés et paiements d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraite;

52° — Les syndicats professionnels, constitués légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre les membres adhérents bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuel;

53° — Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières, et leurs ouvriers;

54° — Sont exempts de timbre les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au code du travail, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu aux droits proportionnels.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont compris dans l'exemption;

55° — Le second exemplaire, conservé au bureau de l'enregistrement de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers;

56° — Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes et écrits dont le prix et les frais sont à la charge de l'Etat français et du gouvernement du Territoire;

57° — Les livrets d'ouvriers, boys, domestiques, etc. et, en général, toutes les pièces d'identité délivrées aux indigènes;

58° — Les actes et pièces relatifs au dessèchement et à l'assainissement des marais;

59° — Les certificats de vie, délivrés aux pensionnés de l'Etat, du Territoire, du gouvernement général, des colonies, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux médaillés militaires et aux membres de la Légion d'Honneur;

60° — Les factures, états, mémoires produits à une administration publique n'excédant pas 100 francs;

61° — Tous actes et jugements relatifs à l'exécution du décret sur la justice indigène au territoire du Togo et, sauf pour ceux emportant transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance ou de droits réels de biens immeubles, les copies, extraits ou expéditions qui en seront régulièrement délivrés;

62° — Les reçus mis à l'appui des comptes d'emploi de fonds secrets du gouverneur, des dépenses effectuées par les commandants de cercle ou chefs de subdivision au titre de fonds politiques, les quittances données à l'occasion de cadeaux politiques ou gratifications allouées à des indigènes par décision du commissaire de France, des commandants de cercle ou chefs de subdivision;

63° — Les mémoires produits par les médecins et pharmaciens en vue du remboursement des soins donnés aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et les quittances données par les médecins et pharmaciens lors du règlement des sommes qui leur sont mandatées à ce titre;

64° — Les contrats de prêt consentis par les caisses de crédit agricole et les sociétés affiliées;

65° — Les reçus, quittances et décharges délivrés à l'occasion de souscription de billets de la loterie nationale;

66° — Les billets de banque de la banque de l'Afrique occidentale;

67° — Les acquits à caution et passavants délivrés par l'administration des douanes;

68° — Les déclarations pour la liquidation des droits de douane;

69° — Les pièces de toute nature relatives au remboursement des carnets de pécule visés par l'arrêté n° 261 du 19 mai 1928 réglementant le travail indigène au territoire du Togo;

70° — Tous contrats passés par l'Etat, ou le gouverneur du Territoire en vue du recrutement du personnel des services administratifs;

71° — L'enregistrement des titres des docteurs en médecine, chirurgiens, dentistes et sages-femmes;

72° — Tous actes passés par les sociétés de prévoyance et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés;

73° — Les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1906 modifiée par la loi du 28 septembre 1935 sur les warrants agricoles, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6, et 7 de la même loi;

74° — Les bons, établis conformément aux usages locaux, de commande de marchandises dans les maisons de commerce;

75° — Les certificats de bonne vie et mœurs;

76° — Les quittances notariées ou administratives pour paiement par le trésor aux illettrés de sommes inférieures à 500 francs.

Lomé, le 25 juin 1941.

J. DELPECH.

Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 48 F/4 en date du 4 février 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

6.6.57  
2.8.60